

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales. / La ligne de 27 lettres :
réglementaires et judiciaires 90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1955.**

Rapport de M. Francis Lacoste, ambassadeur de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1955 .. 3

Dahir du 31 décembre 1954 (6 joumada I 1374) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1955 4

Exercice 1954. — Rectificatifs au budget général de l'État et aux budgets annexes des ports de Safi et de Port-Lyautey.

Dahir du 21 décembre 1954 (25 rebia II 1374) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État et aux budgets annexes des ports de Safi et de Port-Lyautey pour l'exercice 1954 14

Emprunt.

Dahir du 31 décembre 1954 (6 joumada I 1374) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1955, auprès du fonds d'expansion économique français pour la réalisation d'investissements au Maroc 16

Tanger. — Justice makhzen.

Dahir du 7 décembre 1954 (10 rebia II 1374) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen dans la zone de Tanger 16

Assurances, réassurances, capitalisation.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 17

Arrêté du directeur des finances du 30 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation 19

Service télégraphique.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 22

Service téléphonique.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 24

Emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 15 décembre 1954 fixant le taux de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 1/2 % 1952 à capital garanti 25

Naviga-tion aérienne.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1954 instituant et réglementant le balisage des lignes de distribution d'énergie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne 25

Appareils de levage.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 décembre 1954 déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge 26

Chasse.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation de la chasse 26

- Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 23 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955 27

TEXTES PARTICULIERS

Attribution de terrain domanial.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) portant attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain 27

Chemin de fer Casablanca—Port-Lyautey.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Port-Lyautey et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 84+950 et 86+936 (gare de Rabat-Agdal) 27

Amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Mazagan.

- Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Mazagan, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 28

Route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna).

- Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la plate-forme de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 23+282 et 31+884 32

Casablanca. — Extension du central téléphonique « Danton ».

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclarant d'utilité publique l'extension du central téléphonique « Danton » à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 33

Casablanca. — Écoles et cours privés techniques.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) fixant le nombre d'élèves à admettre à la fois à l'école professionnelle privée de secrétariat, 246, boulevard Joffre, à Casablanca 33

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'une école privée technique, dénommée « École privée technique de secrétariat et de sténodactylographie », à Casablanca 33

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique, dénommé « Cours privé technique de secrétariat et de sténographie », à Casablanca 34

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique de secrétariat et de sténodactylographie, dénommé « Secrétariat », à Casablanca 34

Hydraulique.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rihelara « Ain-Toubib-Si-Abid n° 2 D » (cercle des Rehamna, à Marrakech) 34

Hassi-Cheraga. — Déclassement de terrain du domaine public.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la zone de servitude d'un puits de Hassi-Cheraga, pour remise au domaine privé 35

Routes.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclassant du domaine public deux délaissés provenant de l'ancien tracé de la route secondaire n° 204 (de l'Oulja de Salé), entre les P.K. 31+075 et 32+400 35

Défenseurs agréés.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 35

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant M^r Thami Ouazzani, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 35

Oujda. — Acquisition de terrain.

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 janvier 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers 35

Caisse centrale de garantie.

- Arrêté du directeur des finances du 17 novembre 1954 homologuant une décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie 36

- Arrêté du directeur des finances du 4 janvier 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable de la caisse centrale de garantie 36

Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

- Arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1954 fixant les modalités d'une émission de bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à cinq ans, renouvelables 37

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prélèvement sur les eaux d'écoulement des caniveaux de la route de Targa-Nord, au profit de M. Pacaud Émile, à Marrakech-Guéliz 37

- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique et dans l'oued Ykem, au profit de la Société marocaine d'Aïn-Sikh, 19, avenue de la Victoire, à Rabat 38

Société des mines d'Aouli.

- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 22 novembre 1954 modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 juin 1937 autorisant la Société des mines d'Aouli à installer un dépôt d'explosifs à Aouli, sur le territoire du cercle de Midelt. 38

Pêches maritimes.

- Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 4 janvier 1955 frappant de suspension temporaire de commandement un patron pêcheur 38

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) relatif à la pension complémentaire attribuée aux bénéficiaires d'une pension civile marocaine 38

- Dahir du 6 décembre 1954 (9 rebia II 1374) fixant le traitement servant de base au calcul de certaines rentes 39

- Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre 39

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) déterminant les modalités d'application du dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre 39

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) relatif à l'application de l'article 10 du dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie 40

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1950 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat 41

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1954 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 41

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 décembre 1954 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 41

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 décembre 1954 complétant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 42

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 21 décembre 1954 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de recouvrement du service des perceptions. 42

Arrêté du directeur des finances du 28 décembre 1954 organisant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans le cadre des fqihs des services des perceptions et des impôts ruraux 42

Arrêté du directeur des finances du 29 décembre 1954 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assistance du service de l'enregistrement et du timbre 43

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 43

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs 43

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 43

Admission à la retraite 48

Résultats de concours et d'examens 48

Remise de dette 49

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chiffeur de la Résidence générale 49

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 49

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 49

Accord commercial franco-néerlandais du 25 novembre 1954. 50

République fédérale d'Allemagne (ouverture de contingents d'importation) 51

Accord commercial franco-danois du 29 novembre 1954 52

Union des Républiques socialistes soviétiques (protocole commercial du 10 novembre 1954) 53

Accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954 53

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 54

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

de M. François Lacoste, ambassadeur de France,

Commissaire résident général

de la République française au Maroc,

à S.M. le Sultan

sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1955.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général et les budgets annexes pour l'exercice 1955.

Le montant des dépenses autorisées au titre du fonctionnement et des investissements s'élève à 101.324 millions de francs, contre 93.796 millions en 1954 (collectif inclus).

Il y a lieu de noter toutefois que dans les chiffres indiqués ci-dessus ne sont plus compris les crédits affectés au fonctionnement de l'Office des P.T.T., cet office étant doté à partir de 1955 d'un budget annexe. Seule subsiste, dans les prévisions de 1955, une dotation de 994.623.000 francs destinée à couvrir le déficit probable des P.T.T. pour l'année à venir.

Compte tenu de cette observation, on notera que l'augmentation globale des dépenses d'un exercice à l'autre, ressort à 7.528 millions de francs. Elle correspond à deux mouvements en sens inverse :

D'une part, les dépenses ordinaires (fonctionnement et dette publique) passent de 61.136 millions à 70.137 millions, faisant apparaître une augmentation de 9 milliards 1 million par rapport à l'exercice 1954 ;

D'autre part, les dépenses d'équipement sont ramenées de 32.659 millions de francs à 31.186 millions, en diminution de 1.473 millions sur le précédent budget.

L'augmentation des dépenses ordinaires ressort à 14,7 %. Elle provient à concurrence de 780 millions de l'accroissement des charges de la dette publique, accroissement que justifie le service des emprunts émis en 1954 pour financer le programme d'équipement.

Mais ce sont surtout les dépenses de personnel et de matériel qui sont affectées par l'augmentation.

En effet, malgré un examen particulièrement sévère des propositions budgétaires, ces dépenses s'accroissent de 5.595 millions en ce qui concerne le personnel et de 2.628 millions pour le matériel et les travaux de gros entretien.

Cette augmentation représente en premier lieu, comme nous avons coutume de le constater chaque année, la répercussion des investissements publics réalisés pour assurer le développement du pays, en particulier sur le plan culturel et social. Mais, en outre, elle traduit au présent budget une préoccupation qui tient aux circonstances politiques actuelles : un important accroissement de crédits a dû être consenti pour réaménager et renforcer les effectifs des services chargés du maintien de l'ordre.

Ces mêmes impératifs expliquent le nombre important des créations d'emplois retenues au profit de la police, de la gendarmerie et des forces auxiliaires. Sur un total de 3.926 emplois nouveaux (budgets annexes non compris), 1.503 bénéficieront à ces services. Dans le même temps, le développement des administrations culturelles et sociales se manifestera par un accroissement sensible des créations d'emplois qui leur sont réservées : 1.165 emplois seront attribués à l'instruction publique, contre 842 en 1954, 336 à la santé publique, contre 185, 119 au service de la jeunesse et des sports, contre 50.

On notera enfin, en ce qui concerne le personnel, une cause particulière d'augmentation des dépenses : près de 2 milliards ont été inscrits pour permettre de faire bénéficier les fonctionnaires du Maroc des différentes mesures prises en France en faveur de la fonction publique.

En dépit de l'accroissement sensible des charges du budget ordinaire, l'équilibre a pu être réalisé sans qu'il soit fait appel à une nouvelle augmentation de la fiscalité qui n'aurait pu manquer d'avoir des répercussions dommageables pour l'économie de ce pays, encore insuffisamment stabilisée. Les plus-values de recettes résultant du développement de l'équipement du Maroc, jointes à celles que procure le relèvement du prix de l'essence auquel il a été procédé en septembre dernier, ont permis de dégager un total de ressources de 70.279 millions, suffisant pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'administration en ne laissant plus qu'une marge malheureusement infime, susceptible d'être affectée au financement du budget d'équipement.

Dans le même temps, les ressources à provenir du fonds de réserve se sont trouvées limitées par suite de la réduction progressive des excédents budgétaires. C'est, en définitive, à l'exceptionnelle importance des avances consenties par le fonds français d'expansion économique (19 milliards, contre 13,5 milliards en 1954) que nous devons de pouvoir maintenir, l'an prochain, le budget d'équipement du Maroc à un chiffre supérieur à 31 milliards (31.186 millions, contre 32.659 millions en 1954).

A cet égard on peut estimer que la réduction d'un peu plus de 1 milliard et demi enregistrée n'aura pas pour effet de ralentir le rythme des travaux. En effet, cette réduction correspond, à peu de chose près, à un abaissement du prix des constructions et à un meilleur aménagement des crédits.

L'analyse du budget d'équipement permet de constater que la diminution déjà amorcée en 1954 des crédits affectés à l'équipement de base et à l'énergie électrique se poursuit, tandis que sont maintenus à un niveau élevé les investissements au profit de l'agriculture et de l'équipement culturel et social.

Les crédits consacrés à l'agriculture et à l'hydraulique s'élèvent à 8.934 millions 5, soit 28,8 % des dépenses d'équipement. Une part importante y est faite à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et en particulier à l'habitat.

Quant aux investissements intéressant l'équipement social du Maroc (parmi lesquels figurent essentiellement les crédits consacrés à l'instruction publique, la santé, la jeunesse et l'habitat), ils sont portés à 10.469 millions, contre 9.994 millions l'an dernier. Leur part dans le total des dépenses d'équipement passe de 30,6 à 33,5 %. Ils traduisent un effort particulier en faveur de la jeunesse marocaine. Par ailleurs, des crédits ont été prévus pour l'amélioration des conditions de vie des populations ouvrières dans les grandes agglomérations urbaines.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1955.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 31 décembre 1954 (6 joumada I 1374) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1955.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 31 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1955 est fixé, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1955, conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H, I et J annexés au présent dahir.

ART. 3. — Une somme de quatre milliards six cent soixante-treize millions neuf cent quarante-sept mille francs (4.673.947.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve. Cette somme sera prise en recettes :

A concurrence de quatre milliards six cent huit millions neuf cent quarante-sept mille francs (4.608.947.000 fr.) à la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1955 : « Budget extraordinaire. — Prélèvement sur le fonds de réserve » ;

A concurrence de soixante-cinq millions de francs (65.000.000 de fr.) à la deuxième partie, chapitre 3, du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1955 : « Budget extraordinaire. — Prélèvement sur le fonds de réserve ».

ART. 4. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 5. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1374 (31 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1955.

Équilibre

(en millions de francs).

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	70.279.180	30.645.547	6.726.500
Dépenses	70.274.155	30.645.547	6.726.500
Excédent de recettes..	5.025	»	»

OBSERVATION. — Il y a lieu de noter que :

Dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 136.600.000 francs représentant la participation de la première partie du budget à la couverture des dépenses du budget extraordinaire. Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire ;

Sur les recettes de la caisse spéciale, qui figurent en troisième partie, sera versé un fonds de concours de 3.600.000.000 de francs au budget extraordinaire. Cette somme figure donc à la fois dans les dotations de la deuxième et de la troisième partie du budget.

TABLEAU A. — **RÉSUMÉ DES RECETTES**

(en milliers de francs).

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées ...	15.467.000
— 2. — Droits de douane	17.890.000
— 3. — Impôts indirects	12.665.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre	4.388.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	1.982.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	12.951.650
— 7. — Produits divers	3.183.500
— 8. — Recettes exceptionnelles	1.752.030
— 9. — Recettes d'ordre	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie....	70.279.180

II. — DEUXIÈME PARTIE.

Recettes du budget extraordinaire.

Fonds de concours du budget ordinaire	136.600
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement ou emprunts locaux	3.300.000
Emprunts spéciaux	»
Emprunt pour l'accélération des travaux d'irrigation dans le grand périmètre des Trifa	»
Fonds d'expansion économique	19.000.000
Prélèvement sur le fonds de réserve	4.608.947
Fonds de concours de la caisse spéciale	3.600.000
Autres fonds de concours	Mémoire
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie....	30.645.547

III. — TROISIÈME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale.

Première section. — Recettes diverses	6.726.500
Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	Mémoire
TOTAL des recettes de la troisième partie....	6.726.500

*
*
*TABLEAU B. — **RÉSUMÉ DES DÉPENSES**

(en milliers de francs).

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — Dette publique.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — Dette publique	9.272.653
TOTAL de la première section	9.272.653

Deuxième section. — *Liste civile et garde noire.*

CHAPITRE 2. — Liste civile	79.000
— 3. — Palais impérial	252.815
— 4. — Khalifas impériaux	32.601
— 5. — Personnel du service intérieur du Palais. Imprimerie impériale	38.805
— 6. — Vizirat de la maison impériale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens	24.906
— 7. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	135.743
— 8. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	44.125
TOTAL de la deuxième section	607.995

Troisième section. — *Résidence générale.*

CHAPITRE 9. — Résidence générale et résidences extérieures (personnel)	26.223
— 10. — Résidence générale et résidences extérieures (matériel et dépenses diverses)	39.000
— 11. — Cabinet diplomatique (personnel) ..	20.079
— 12. — Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	5.841
— 13. — Cabinet civil (personnel)	52.975
— 14. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses)	18.035
— 15. — Information (personnel)	61.414
— 16. — Information (matériel et dépenses diverses)	113.375
— 17. — Cabinet militaire (personnel)	15.095
— 18. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	26.615
— 19. — Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	200.253
— 20. — Frais de transports spéciaux	26.500
TOTAL de la troisième section	605.401

Quatrième section. — *Conseil du Gouvernement.*

CHAPITRE 21. — Conseil du Gouvernement	140.367
TOTAL de la quatrième section	140.367

Cinquième section. — *Délégation à la Résidence générale.**Secrétariat général du Protectorat.*

CHAPITRE 22. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel)	216.213
— 23. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses) ...	974.972
— 24. — Offices du Protectorat (personnel) ..	53.891
— 25. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	23.321
— 26. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat	384.000
TOTAL de la cinquième section	1.652.397

Sixième section. — *Intérieur.*

CHAPITRE 27. — Intérieur (personnel)	1.933.018
— 28. — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.297.741
— 29. — Intérieur : écoles militaires (personnel)	48.482
— 30. — Intérieur : écoles militaires (matériel et dépenses diverses)	31.160
— 31. — Intérieur : forces auxiliaires (personnel)	3.973.935
— 32. — Intérieur : forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	764.670
TOTAL de la sixième section	8.049.006

Septième section. — *Sécurité.*

CHAPITRE 33. — Services de sécurité (personnel) ...	5.496.838
— 34. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	815.418
— 35. — Services de sécurité : gendarmerie (personnel)	906.054
— 36. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel et dépenses diverses) ..	261.636
TOTAL de la septième section	7.479.946

Huitième section. — *Affaires chérifiennes.*

CHAPITRE 37. — Affaires chérifiennes (personnel) ...	470.158
— 38. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	19.204
— 39. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	750.485
— 40. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	185.363
— 41. — Enseignement musulman traditionnel (personnel)	101.081
— 42. — Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses) ..	14.400
— 43. — Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	80.370
— 44. — Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	7.141
TOTAL de la huitième section	1.628.202

Neuvième section. — *Justice française.*

CHAPITRE 45. — Justice française (personnel)	739.265
— 46. — Justice française (matériel et dépenses diverses)	87.095
TOTAL de la neuvième section	826.360

Dixième section. — *Services financiers.*

CHAPITRE 47. — Finances (personnel)	1.754.927
— 48. — Finances (matériel et dépenses diverses)	368.169
— 49. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	2.806.788
— 50. — Douanes et impôts indirects (personnel)	1.004.286

CHAPITRE 51. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	334.887
— 52. — Trésorerie générale (personnel)	227.409
— 53. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	29.552
TOTAL de la dixième section	6.526.018

Onzième section. — *Travaux publics.*

CHAPITRE 54. — Travaux publics (personnel)	1.366.082
— 55. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	464.446
— 56. — Travaux publics (travaux)	3.651.365
TOTAL de la onzième section	5.481.893

Douzième section. — *Production industrielle et mines.*

CHAPITRE 57. — Production industrielle et mines (personnel)	213.242
— 58. — Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses) ..	115.526
TOTAL de la douzième section	328.768

Treizième section. — *Travail et questions sociales.*

CHAPITRE 59. — Travail et questions sociales (personnel)	108.036
— 60. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	169.242
TOTAL de la treizième section	277.278

Quatorzième section. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

CHAPITRE 61. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel)	»
— 62. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses) ..	»
TOTAL de la quatorzième section	»

Quinzième section. — *Agriculture et forêts.*

CHAPITRE 63. — Agriculture et forêts (personnel) ..	1.646.931
— 64. — Agriculture et forêts (matériel et dépenses diverses)	1.567.029
— 65. — Agriculture et forêts : administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (personnel) ..	769.009
— 66. — Agriculture et forêts : administration des eaux et forêts et de la conservation des sols (matériel et dépenses diverses)	326.000
TOTAL de la quinzième section	4.308.969

Seizième section. — *Commerce et marine marchande.*

CHAPITRE 67. — Commerce et marine marchande (personnel)	235.949
— 68. — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses) ..	470.406
TOTAL de la seizième section	706.355

Dix-septième section. — *Instruction publique.*

CHAPITRE 69. — Instruction publique (personnel) ..	9.176.526
— 70. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	2.471.845
— 71. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	276.464
— 72. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	335.038
TOTAL de la dix-septième section	12.259.873

Dix-huitième section. — *Santé publique et famille.*

CHAPITRE 73. — Santé publique et famille (personnel)	1.998.531
— 74. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	3.942.542
TOTAL de la dix-huitième section	5.941.073

Dix-neuvième section. — *Dépenses diverses.*

CHAPITRE 75. — Dépenses imprévues	4.045.000
— 76. — Dépenses d'exercice clos	Mémoire
— 77. — Dépenses d'exercice périmé	Mémoire
TOTAL de la dix-neuvième section	4.045.000

Vingtième section. — *Travaux neufs.*

CHAPITRE 78. — Fonds de concours au budget extraordinaire	136.600
TOTAL de la vingtième section	136.600

TOTAL des dépenses de la première partie 70.274.155

*
* *

II. — DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Dépenses

(en milliers de francs).

CHAPITRE 1 ^{er} . — Garde noire de S.M. le Sultan	23.800
— 2. — Résidence générale et cabinets	42.700
— 3. — Secrétariat général du Protectorat et Office du Maroc	1.108.000
— 4. — Intérieur	1.121.700
— 5. — Services de sécurité	1.521.055
— 6. — Affaires chérifiennes	477.700
— 7. — Justice	81.700
— 8. — Services financiers	1.327.670
— 9. — Travaux publics	11.319.500
— 10. — Production industrielle et mines ..	105.650
— 11. — Travail et questions sociales	134.672
— 12. — Postes, télégraphes et téléphones ..	2.111.000
— 13. — Agriculture et forêts	4.824.400
— 14. — Commerce et marine marchande ..	279.500
— 15. — Instruction publique	3.216.500
— Jeunesse et sports	851.000
— 16. — Santé publique et famille	2.099.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	30.645.547

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

Première section. — *Dépenses diverses.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'acquisitions, de constructions et de remplois domaniaux :	
§ 1 ^{er} . — Acquisition et construction d'immeubles pour le compte des services et établissements publics	Mémoire
§ 2. — Remplois domaniaux urbains	55.000
§ 3. — Remplois domaniaux ruraux	10.000
§ 4. — Emploi du produit de l'aliénation des terrains incorporés au domaine privé à la suite de l'assèchement des mers du Rharb	Mémoire
Art. 2. — Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :	
§ 1 ^{er} . — Réseau des chemins de fer du Maroc ..	159.000
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	1.000
§ 3. — Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès	9.000
§ 4. — Réseau du Méditerranée-Niger (tronçon marocain)	Mémoire
Art. 3. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale	4.000.000
Art. 4. — Répartition des prélèvements sur le pari mutuel :	
§ 1 ^{er} . — Elevage	66.850
§ 2. — Comité consultatif des courses	150
§ 3. — Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	11.000
§ 4. — Œuvres d'assistance	70.000
Art. 5. — Emploi du produit du droit des pauvres (création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance. Subvention à des œuvres privées de bienfaisance)	150.000
Art. 6. — Allocation sur le produit du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	200
Art. 7. — Versement au bureau marocain de la Loterie nationale, pour être affecté à des œuvres de bienfaisance, du produit de la participation versée à l'Etat par la Loterie nationale, la Loterie algérienne et la Loterie de Tanger sur le montant des billets vendus	175.000
Art. 8. — Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	28.000
Art. 9. — Dépenses afférentes à l'amélioration des conditions de vie des salariés sur le produit des versements à la caisse d'aide sociale. Subvention aux organismes publics ou privés d'épargne, de crédit ou d'assistance	50.000
Art. 10. — Emploi du produit des fondations :	
§ 1 ^{er} . — Fondation Braunschwig	Mémoire
§ 2. — Fondation Duron	Mémoire
§ 3. — Fondation Bertin	Mémoire
§ 4. — Fondation Salessy	Mémoire
§ 5. — Fondation Bruno	Mémoire

§ 6. — Fondation de la Chambre syndicale des entrepreneurs français du Maroc. Section d'Oujda	Mémoire
§ 7. — Prix Gilberte Counillon	Mémoire
Art. 11. — Achat de fournitures pharmaceutiques et de matériel médical et d'exploitation.	90.000
Art. 12. — Plantations en terrains domaniaux pour le compte de l'Office chérifien des phosphates :	
§ 1. — Dépenses de plantations	Mémoire
§ 2. — Remboursements à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
Art. 13. — Réfection des chemins utilisés par les exploitants de forêts sur le produit des taxes de mise en charge	40.000
Art. 14. — Fonds forestier marocain :	
§ 1 ^{er} . — Subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférentes à la recherche et à l'expérimentation forestières	22.000
§ 2. — Subventions, primes, travaux et prêts destinés à favoriser le boisement, le repeuplement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés	88.000
Art. 15. — Dépenses afférentes au fonctionnement de l'atelier mécanographique	17.000
Art. 16. — Emploi des ressources à provenir de l'exécution des conventions intervenues avec la Banque d'État du Maroc.	50.000
Art. 17. — Frais de surveillance et de contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances ou assureurs :	
Fonds de concours à la première partie du budget pour les dépenses de personnel	5.000
Dépenses diverses afférentes au contrôle de l'État et au fonctionnement du comité consultatif des assurances et des commissions techniques	2.500
Art. 18. — Frais de surveillance et de contrôle des sociétés ou organismes ayant passé avec l'État des conventions particulières	800
Art. 19. — Dépenses sur la part du produit de la taxe sur les transactions affectée aux centres non constitués en municipalités, aux stations climatiques et balnéaires et aux groupements dotés de jemaas administratives :	
§ 1 ^{er} . — Fonctionnement et équipement des centres	951.500
§ 2. — Équipement des stations climatiques et balnéaires	82.500
§ 3. — Fonctionnement et équipement des groupements dotés de jemaas administratives	550.000
Art. 20. — Dépenses sur les recettes diverses des centres non constitués en municipalités, autres que la part du produit de la taxe sur les transactions	40.000
Art. 21. — Majoration des rentes viagères servies par les sociétés d'assurances en zone française du Maroc	2.000
Art. 22. —	"
Art. 23. —	"
Art. 24. —	"
Art. 25. —	"
TOTAL des dépenses de la première section	6.726.500

Deuxième section.

Fonds de concours à rattacher à divers exercices	Mémoire
TOTAL des dépenses de la troisième partie	6.726.500

*
*
*

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	100.300	3.000
Dépenses	93.987	3.000
Excédent de recettes	6.313	"

Observation. — Il y a lieu de noter que dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 3.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget à la couverture des dépenses du budget extraordinaire.

Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la publicité au Bulletin officiel français	54.000
— 2. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel français	9.700
— 3. — Produit de la publicité au Bulletin officiel arabe	6.000
— 4. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel arabe	800
— 5. — Produit des travaux d'impression en langue arabe	6.000
— 6. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	3.500
— 7. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	14.500
— 8. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance ..	5.500
— 9. — Recettes diverses et accidentelles ..	300
— 10. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 12. — Subvention pour déficit d'exploitation	Mémoire
— 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire

CHAPITRE 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie	100.300

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	3.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	3.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	52.957
— 2. — Matériel et dépenses diverses	27.030
— 3. — Dépenses imprévues	11.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 6. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour participation aux dépenses d'équipement	3.000
TOTAL des dépenses de la première partie	93.987

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	3.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	3.000

*
*
*

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	915.000	788.000
Dépenses	914.091	788.000
Excédent de recettes	909	»

Observation. — Il y a lieu de noter que dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 135.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget annexe à la couverture des dépenses du budget extraordinaire.

Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Caisse de pilotage	Mémoire
— 2. — Taxes de port	280.000
— 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	5.500
— 4. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	350.000
— 5. — Taxe de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	155.000
— 6. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	11.000
— 7. — Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	74.000
— 8. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	Mémoire
— 9. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	14.000
— 10. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	18.000
— 11. — Recettes diverses et accidentelles ..	7.500
— 12. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 13. — Subvention pour déficit d'exploitation	Mémoire
— 14. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 15. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie	915.000

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	135.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	588.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	65.000
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	788.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	74.320
— 2. — Matériel et dépenses diverses	335.120
— 3. — Remboursement des avances du Trésor, charges financières	341.651

CHAPITRE 4. — Dépenses imprévues	28.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	135.000
TOTAL des dépenses de la première partie	914.091

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	788.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	788.000

*
* *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	114.300	157.000
Dépenses	114.112	157.000
Excédent de recettes....	188	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Taxes de port	6.000
— 2. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	Mémoire
— 3. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	70.000
— 4. — Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.500
— 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	2.000
— 6. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime du Port de Safi	24.700
— 7. — Vente de matériel de port réformé.	Mémoire
— 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	1.500
— 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	7.600
— 10. — Recettes diverses et accidentelles ..	Mémoire
— 11. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 12. — Subvention pour déficit d'exploitation	Mémoire
— 13. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire

CHAPITRE 14. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie.....	114.300

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	157.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....	157.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	35.742
— 2. — Matériel et dépenses diverses	54.070
— 3. — Charges financières	18.600
— 4. — Dépenses imprévues	5.700
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....	114.112

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	157.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....	157.000

*
* *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE PORT-LYAUTEY
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	154.200	227.000
Dépenses	154.137	227.000
Excédent de recettes....	63	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Taxes de port	16.000
— 2.	Pilotage et remorquage	16.000
— 3.	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	Mémoire
— 4.	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	19.000
— 5.	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	34.000
— 6.	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	5.000
— 7.	Part de l'Etat dans les bénéfices de la Société port-lyautéenne d'acorage et de manutention	54.600
— 8.	Vente de matériel de port réformé.	Mémoire
— 9.	Recettes des péages sur voies ferrées normales	1.000
— 10.	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	7.000
— 11.	Recettes diverses et accidentelles ..	1.600
— 12.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 13.	Subvention pour déficit d'exploitation	Mémoire
— 14.	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 15.	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 16.	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie.....		154.200

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	227.000
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 5.	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....		227.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Personnel	71.656
— 2.	Matériel et dépenses diverses	54.060
— 3.	Charges financières	19.321
— 4.	Dépenses imprévues	9.100
— 5.	Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6.	Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7.	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....		154.137

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement

227.000

TOTAL des dépenses de la deuxième partie..... 227.000

*
*
*

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR

pour l'exercice 1955

(en milliers de francs).

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	82.800	35.000
Dépenses	82.715	35.000
Excédent de recettes....	85	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Taxes de port	1.200
— 2.	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	Mémoire
— 3.	Taxes de péage sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises	1.000
— 4.	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	7.500
— 5.	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	500
— 6.	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'auxiliaire maritime du port d'Agadir	7.700
— 7.	Vente de matériel de port réformé.	Mémoire
— 8.	Recettes des péages sur voies ferrées.	Mémoire
— 9.	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
— 10.	Recettes diverses et accidentelles ..	500
— 11.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 12.	Subvention pour déficit d'exploitation	64.400
— 13.	Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 14.	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 15.	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie		82.800

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	35.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	35.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	17.765
— 2. — Matériel et dépenses diverses	44.440
— 3. — Charges financières	17.510
— 4. — Dépenses imprévues	3.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie	82.715

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	35.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	35.000

*
* *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	136.800	64.000
Dépenses	136.779	64.000
Excédent de recettes....	21	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Port de Mazagan	32.500
— 2. — Port de Mogador	20.000
— 3. — Port de Rabat	15.500
— 4. — Recettes diverses et accidentelles ..	800
— 5. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 6. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 7. — Subvention pour déficit d'exploitation	66.000
— 8. — Part de l'État dans les bénéfices de la compagnie du port de Fedala ..	2.000
— 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie	136.800

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	64.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve ..	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	64.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	85.618
— 2. — Matériel et dépenses diverses	28.472
— 3. — Charges financières	13.689
— 4. — Dépenses imprévues	9.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»

TOTAL des dépenses de la première partie 136.779

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	64.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	64.000

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	177.000	1.764.000	105.000
Dépenses	176.932	1.764.000	105.000
Excédent de recettes ..	68	»	»

RECETTES.**PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.**

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit des loyers de l'habitat européen	8.500
— 2. — Produit des loyers de l'habitat marocain	16.000
— 3. — Produit des loyers de l'habitat israélite	2.500
— 4. — Recouvrement des charges locatives	5.000
— 5. — Recettes diverses et accidentelles ..	Mémoire
— 6. — Versements de la Compagnie immobilière franco-marocaine pour les immeubles confiés à sa gestion ..	145.000
— 7. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 8. — Subvention pour déficit d'exploitation	Mémoire
— 9. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 10. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	Mémoire
— 11. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
— 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le remboursement des avances du Trésor	»
TOTAL des recettes de la première partie	177.000

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.764.000
— 2. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 3. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 4. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	1.764.000

TROISIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat marocain et israélite)	105.000
---	---------

Art. 2. — Produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat européen)	Mémoire
Art. 3. — Fonds de concours versés par les administrations en vue de l'exécution de travaux pour leur compte	Mémoire
TOTAL des recettes de la troisième partie	105.000

DÉPENSES.**PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.**

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	64.872
— 2. — Matériel et dépenses diverses	13.550
— 3. — Exploitation des immeubles	18.710
— 4. — Remboursement d'avances du Trésor ..	69.800
— 5. — Dépenses imprévues	10.000
— 6. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 7. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
TOTAL des dépenses de la première partie	176.932

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Dépenses de premier établissement	1.764.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	1.764.000

TROISIÈME PARTIE. — Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Emploi du produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat marocain et israélite) :	
§ 1 ^{er} . — Habitat marocain, achat de terrains, construction et aménagement d'immeubles ..	100.000
§ 2. — Habitat israélite, achat de terrains, construction et aménagement d'immeubles ..	5.000
TOTAL de l'article 1^{er}	105.000
Art. 2. — Remboursement des avances du Trésor sur le produit de la vente des matériaux de construction et des immeubles (habitat européen)	Mémoire
Art. 3. — Construction d'immeubles pour le compte des administrations	Mémoire
TOTAL des dépenses de la troisième partie	105.000

* *

TABLEAU J.

BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
pour l'exercice 1955
(en milliers de francs).

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	6.682.423	2.111.000	250.000
Dépenses	6.682.423	2.111.000	250.000
Excédent de recettes	»	»	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes postales	1.456.000
— 2. — Recettes des services financiers	288.500
— 3. — Subvention de la caisse nationale d'épargne	70.000
— 4. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	540.000
— 5. — Recettes téléphoniques	3.008.000
— 6. — Radiodiffusion	310.000
— 7. — Recettes diverses et accidentelles ..	15.300
— 8. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 9. — Reversement sur les dépenses budgétaires	Mémoire
— 10. — Subvention pour déficit d'exploitation	994.623
— 11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercice clos	Mémoire
— 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	Mémoire
TOTAL des recettes de la première partie....	6.682.423

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie de budget annexe	"
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	2.111.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	"
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie....	2.111.000

TROISIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Versements particuliers pour établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques et aménagement de locaux correspondants	250.000
TOTAL des recettes de la troisième partie....	250.000

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	4.282.546
— 2. — Matériel et dépenses diverses	1.769.843
— 3. — Remboursement des avances du Trésor, charges financières	120.034
— 4. — Dépenses imprévues	510.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
— 6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
— 7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	"
TOTAL des dépenses de la première partie....	6.682.423

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	2.111.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie....	2.111.000

TROISIÈME PARTIE. — Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

Art. 1 ^{er} . — Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé, aménagement de locaux correspondants.	250.000
TOTAL des dépenses de la troisième partie....	250.000

Dahir du 21 décembre 1954 (25 rebia II 1374) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes des ports de Safi et de Port-Lyautey pour l'exercice 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget général de l'Etat pour l'exercice 1954 sont modifiées conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe du port de Safi pour l'exercice 1954 sont modifiées conformément au tableau C annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget annexe du port de Port-Lyautey pour l'exercice 1954 sont modifiées conformément au tableau D annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1374 (21 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

*
*
*

Rectificatif au budget général de l'Etat pour l'exercice 1954.

TABLEAU A. — RECETTES.

AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

Première partie du budget.

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées.

Tertib	500.000.000
Impôt sur les bénéfices professionnels (ancienne ligne : « supplément à la patente »)	400.000.000
CHAPITRE 3. — Impôts indirects.	
Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	600.000.000
Taxe sur les pétroles, essences de pétrole et autres produits pétroliers utilisés comme carburants ou combustibles	950.000.000
Taxe sur les huiles minérales de graissage	53.000.000

CHAPITRE 6. — *Produits des monopoles et exploitations.*

Part dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphates	400.000.000
TOTAL	2.903.000.000

Deuxième partie du budget.

Fonds de concours du budget ordinaire	281.900.000
---	-------------

TABLEAU B. — DÉPENSES.

Première partie du budget.

AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE 5. — *Personnel du service intérieur du Palais.*

Art. 5. — Création d'emplois	2.500.000
3 agents à contrat (conservateurs de palais) (un à compter du 1 ^{er} février, un à compter du 1 ^{er} mars, un à compter du 1 ^{er} juin 1954).	

CHAPITRE 6. — *Vizirat de la Maison Impériale et du protocole. — Chancellerie des ordres chérifiens.*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	1.550.000
A compter du 1 ^{er} juin 1954 : un chancelier adjoint des ordres chérifiens.	

CHAPITRE 27. — *Intérieur (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	2.560.000
A compter du 1 ^{er} mai 1954 : 6 adjoints de contrôle.	

CHAPITRE 28. — *Intérieur (matériel et dépenses diverses).*

Art. 11. — Frais divers relatifs au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam (ce crédit doit permettre le remboursement d'avances de trésorerie)	88.000.000
--	------------

CHAPITRE 31. — *Forces auxiliaires (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	36.130.000
Makhzens régionaux :	
A compter du 1 ^{er} mai 1954 : 1 agent du cadre principal, 14 agents du cadre subalterne.	

Groupement de makhzens de protection :

A compter du 1^{er} août 1954 : 2 agents du cadre principal, 9 agents du cadre subalterne, 1 chef de makhzen de 1^{re} classe, 7 chefs de makhzen de 2^e classe, 28 brigadiers, 39 mokhaznis de 1^{re} classe, 115 mokhaznis de 2^e classe ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 : 2 agents du cadre subalterne, 1 chef de makhzen de 2^e classe, 4 brigadiers, 18 mokhaznis de 1^{re} classe, 37 mokhaznis de 2^e classe.

CHAPITRE 33. — *Sécurité publique (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	284.600.000
Services extérieurs de police :	

A compter du 1^{er} mai 1954 : 13 commissaires de police, 9 inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, 15 secrétaires de police, 68 inspecteurs, 32 inspecteurs marocains, 16 brigadiers-chefs, 179 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, 100 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix marocains, 17 agents spéciaux expéditionnaires ;

A compter du 1^{er} août 1954 : 45 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix ;

A compter du 1^{er} septembre 1954 : 198 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, 3 brigadiers-chefs marocains, 108 brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix marocains, 3 dactylographes ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 : 5 commissaires de police, 22 inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, 6 inspecteurs principaux, 44 secrétaires de police, 72 inspecteurs sous-chefs et inspecteurs, 49 inspecteurs sous-chefs et inspecteurs marocains, 1 officier de paix, 3 brigadiers-chefs, 3 agents spéciaux expéditionnaires.

CHAPITRE 35. — *Gendarmerie (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	7.126.000
Personnel militaire :	

A compter du 1^{er} septembre 1954 : 2 adjoints, 5 maréchaux des logis-chefs, 39 gendarmes.

CHAPITRE 37. — *Affaires chérifiennes (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	5.500.000
Commissariats du Gouvernement chérifien :	
A compter du 1 ^{er} mai 1954 : 15 commissaires-greffiers.	

CHAPITRE 39. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Création d'emplois	5.070.000
Mahakmas des pachas et caïds :	
A compter du 1 ^{er} mai 1954 : 1 khalifa, 5 khalifas d'arrondissement, 2 secrétaires.	

CHAPITRE 45. — *Justice française (personnel).*

Art. 5 ^{er} . — Création d'emplois	820.000
Magistrats de la cour d'appel :	
A compter du 1 ^{er} octobre 1954 : 2 conseillers.	

CHAPITRE 49. — *Subventions, ristournes, indemnités spéciales, etc.*

Art. 6. — Allocations aux chefs marocains (tertib).	70.000.000
Art. 29. — Subvention au budget annexe des ports secondaires	80.000.000

CHAPITRE 62. — *Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses).*

Art. 8. — Remboursement. Règlement des comptes internationaux	41.000.000
---	------------

CHAPITRE 75. — *Dépenses imprévues*

Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération et des indemnités du personnel titulaire, auxiliaire et journalier	845.000.000
--	-------------

Dotation provisionnelle pour la couverture des frais de passage des fonctionnaires par voie de terre à l'occasion des congés administratifs	100.000.000
---	-------------

CHAPITRE 78. — *Fonds de concours au budget extraordinaire.*

Art. unique. — Versement à la deuxième partie du budget pour participation aux dépenses d'équipement	281.900.000
--	-------------

TOTAL

2.902.756.000

Deuxième partie du budget.

AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE 4. — Intérieur.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.

§ 1^{er}. — Locaux de service 61.000.000

§ 2. — Logements 69.500.000

Art. 9. — Forces auxiliaires. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement 34.000.000

CHAPITRE 5. — Services de sécurité.

Police générale :

Art. 1^{er}. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.

§ 1^{er}. — Locaux de service 50.000.000

Art. 2. — Achat de matériel pour les liaisons radio-phoniques 3.000.000
Gendarmerie :

Art. 5. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement 27.000.000

Art. 6. — Achat de matériel pour les liaisons radio-phoniques 3.200.000

CHAPITRE 9. — Travaux publics.

Art. 9. — Port de Port-Lyautey 45.000.000

Art. 19. — Dépenses afférentes à la défense du Maroc. 30.000.000

CHAPITRE 12. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — Immeuble de la radio à Rabat 13.000.000

CHAPITRE 15. — Instruction publique.

Jeunesse et sports :

Art. 8. — Achat de terrains ; construction et aménagement de camps et de centres d'accueil. 14.200.000

TOTAL 349.900.000

RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE 4. — Intérieur.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.

§ 3. — Hôtel de la région de Rabat 10.000.000

CHAPITRE 9. — Travaux publics.

Art. 8. — Port de Safi 15.000.000

CHAPITRE 12. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques. 13.000.000

TOTAL 68.000.000

*
*
*

Rectificatif au budget annexe du port de Safi.

TABLEAU C.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

1^{re} RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

CHAPITRE 2. — Fonds de concours de la 2^e partie du budget général 45.000.000

2^o RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1^{er}. — Travaux d'équipement 45.000.000

*
*

Rectificatif au budget annexe du port de Port-Lyautey.

TABLEAU D.

Deuxième partie. — Budget extraordinaire.

1^{re} AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

CHAPITRE 2. — Fonds de concours de la 2^e partie du budget général 45.000.000

2^o AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.

Art. 1^{er}. — Travaux d'équipement 45.000.000

Dahir du 31 décembre 1954 (6 joumada I 1374) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1955, auprès du fonds d'expansion économique français pour la réalisation d'investissements au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français (actuellement dénommé « fonds d'expansion économique ») pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 31 décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1955, auprès du fonds d'expansion économique français, ne pourra dépasser la somme de dix-neuf milliards de francs (19.000.000.000 de fr.).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds d'expansion économique français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1374 (31 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 7 décembre 1954 (10 rebia II 1374) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen dans la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 16 février 1924 (10 reheb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger ;

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 novembre 1924 (23 rebia I 1343) réglementant la juridiction de Notre Mendoub à Tanger ;

Vu le dahir du 15 février 1925 (21 reheb 1343) relatif à la comparution des israélites marocains devant le tribunal du Mendoub à Tanger ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code de procédure pénale ;

Considérant qu'il convient de faire bénéficier Nos sujets de la zone de Tanger des avantages apportés par la réorganisation de la justice makhzen effectuée, d'une part, par le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), d'autre part, par les dahirs du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) susvisés, dans toute la mesure compatible avec l'organisation particulière de la zone de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tanger un tribunal du Mendoub et un tribunal de juge délégué.

ART. 2. — Ces tribunaux connaissent de tous différends d'ordre civil et commercial à l'exception :

1° De ceux qui ressortissent à la juridiction internationale par application de l'annexe au dahir du 16 février 1924 (10 reheb 1342) sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, annexe dont les dispositions à cet égard ont été maintenues en vigueur par le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger ;

2° Des questions de propriété foncière ainsi que des contestations relatives au statut personnel et aux successions qui relèvent des tribunaux du Chraa ;

3° Des contestations qui relèvent des tribunaux rabbiniques.

ART. 3. — Le tribunal du juge délégué comprend un magistrat titulaire et un ou plusieurs suppléants. Près ledit tribunal est institué un commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — Le tribunal du juge délégué statue comme juge unique.

Toutefois, il peut s'adjoindre à la requête soit des parties, soit du commissaire du Gouvernement, un assesseur à voix consultative, choisi parmi les notables musulmans si des musulmans sont seuls en cause, ou parmi les notables israélites si des israélites sont seuls en cause, ou deux assesseurs à voix consultative, l'un musulman, l'autre israélite, si des musulmans et des israélites sont à la fois en cause.

Il sera donné connaissance aux notables de tous les éléments de l'instance et leur avis sera pris avant le prononcé du jugement.

ART. 5. — Ces notables seront désignés, annuellement, dans les conditions suivantes :

Une liste de douze notables musulmans sera dressée par le commissaire du Gouvernement et soumise à l'approbation du Mendoub.

De même le commissaire du Gouvernement soumettra à l'approbation du Mendoub une liste de douze notables israélites choisis sur une liste de vingt-quatre notables, établie par une commission comprenant le président du tribunal rabbinique, président, et les trois membres israélites de l'Assemblée législative internationale.

ART. 6. — Le tribunal du Mendoub comprend, sous l'autorité du Mendoub ou de l'un de ses khalifas, président, deux juges à voix délibérative. Il peut comprendre de plus un ou plusieurs juges suppléants.

Le tribunal peut comprendre également un ou plusieurs greffiers.

Près ledit tribunal est institué un commissaire du Gouvernement.

ART. 7. — Le juge délégué connaît de toutes les actions en matière civile et commerciale jusqu'à 10.000 francs en dernier ressort et jusqu'à 50.000 francs à charge d'appel.

Il connaît en outre, en premier ressort, quelque soit le montant de la location verbale ou écrite, des actions en paiement de loyer ou fermage, des congés, des demandes de résiliation de baux et des expulsions de lieux.

ART. 8. — Le tribunal du Mendoub connaît, en appel, des jugements rendus par le juge délégué, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Il connaît, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Haut tribunal chérifien, des actions en matière civile et commerciale d'une valeur supérieure à 50.000 francs.

ART. 9. — Sont applicables devant les juridictions créées par le présent dahir les dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) concernant la procédure, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir.

L'appel du jugement du juge délégué peut être interjeté soit devant le commissaire du Gouvernement de cette juridiction, soit directement devant le tribunal du Mendoub.

ART. 10. — Sont applicables devant le tribunal du Mendoub jugeant en matière pénale, le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain et le dahir de même date formant code de procédure pénale, dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à des dispositions particulières à la zone de Tanger.

ART. 11. — Le dahir du 28 novembre 1924 (23 rebia I 1343) réglementant la juridiction de Notre Mendoub à Tanger et celui du 15 février 1925 (21 reheb 1343) relatif à la comparution des israélites marocains devant le tribunal du Mendoub, sont abrogés.

ART. 12. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la date de mise en application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1374 (7 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, modifié par l'arrêté viziriel du 17 septembre 1951 (14 hija 1370),

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — 1. Des arrêtés du directeur des finances pourront « déterminer les valeurs admises en représentation des réserves « techniques, les conditions dans lesquelles ces valeurs seront évaluées « et déposées, ainsi que les conditions de placement ou d'exporta- « tion des fonds disponibles de certaines sociétés ou certains assu- « reurs.

« 2. Le directeur des finances peut requérir une première fois « à toute époque la fixation, par une expertise contradictoire, de la « valeur de l'ensemble ou d'une partie de l'actif des sociétés ou des « assureurs agréés, notamment des immeubles appartenant en toute « propriété ou en nue-propiété à l'une de ces entreprises ou sur « lesquels celle-ci a consenti un prêt ou une ouverture de crédit « hypothécaire.

« En ce qui concerne les immeubles, l'expertise ne peut être « renouvelée qu'à intervalles non inférieurs à trois ans.

« Cette expertise doit être effectuée dans les mêmes conditions « si la société ou l'assureur le demande.

« Les conditions de l'expertise sont fixées ci-après. Les frais en « sont, dans tous les cas, à la charge des sociétés ou des assureurs.

« 3. Le directeur des finances notifie à la société ou à l'assureur, « par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des élé- « ments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de « l'expert qu'il a choisi pour expertiser chacun de ces éléments.

« Dans un délai maximum de trente jours à compter de la « remise de cette lettre, son destinataire fait connaître au directeur « des finances, par lettre recommandée, pour chacune des expertises « susvisées, s'il accepte l'expert désigné par l'administration comme « expert unique dont la conclusion liera les deux parties, ou s'il « demande une expertise contradictoire.

« L'expertise contradictoire est effectuée par deux experts, le « premier désigné par le directeur des finances, le second désigné « par la société ou l'assureur. En cas d'option pour cette expertise, « la société ou l'assureur indique dans sa réponse le nom, l'adresse « et les qualités de son expert et joint à cette réponse une lettre « de ce dernier acceptant la mission et se déclarant prêt à l'effectuer « dans le délai ci-après fixé.

« Dès qu'il a reçu la réponse visée aux deux alinéas précédents, « le directeur des finances invite l'expert unique ou les deux experts « à procéder à l'expertise. Il donne communication de cet avis à « la société ou à l'assureur.

« L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs « conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum « de trois mois à compter de la remise de l'avis du directeur des « finances ci-dessus prévu.

« S'il y a désaccord entre les conclusions des deux experts, il est « immédiatement procédé à la désignation d'un tiers expert, soit, « après accord entre les parties, par le directeur des finances, soit, « à défaut d'accord entre les parties, dans les quinze jours du dépôt « des conclusions des deux experts, à la requête de la partie la plus « diligente, par le président du tribunal de première instance de la « situation du siège social ou spécial de la société ou des assureurs « statuant en référé sur assignation.

« Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux « deux parties dans les deux mois de sa désignation.

« 4. Si après avoir été désigné dans les formes ci-dessus prévues, « un expert se trouve empêché de remplir sa mission dans les délais « fixés, il est immédiatement procédé à une nouvelle désignation « dans les mêmes formes, et les délais sont dûment prorogés.

« Toutefois, si l'expert défaillant est celui de la société ou de « l'assureur, le directeur des finances peut requérir immédiatement « du président du tribunal la désignation d'un expert unique, dont « les conclusions lieront les deux parties. Il peut formuler la même « requête s'il n'a pas été répondu à sa demande d'expertise dans le « délai prévu par le paragraphe 3 ou si l'expert de la société ou de

« l'assureur n'a pas déposé son rapport dans le délai fixé par le « même paragraphe.

« 5. Les experts sont dispensés de prêter serment.

« 6. Les sociétés ou les assureurs sont tenus de fournir aux « experts, dès leur désignation et sur leur demande, conjointe ou « non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent « utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment, en « matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance « des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

« 7. Les experts adressent à la société ou à l'assureur avec « leur rapport, l'état de leurs vacations, frais et honoraires et en « remettent une copie au directeur des finances. Dans le délai de « quinzaine de la réception dudit état par la société ou l'assureur, « celle-ci ou celui-ci doit faire connaître au directeur des finances, « ou qu'il a effectué le paiement, ou qu'il se propose de contester « la somme réclamée. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) est complété par un article 13 bis libellé comme suit :

« Article 13 bis. — Les sociétés d'assurances et les assureurs « doivent constituer obligatoirement une réserve de garantie desti- « née à suppléer éventuellement à une insuffisance des réserves tech- « niques.

« Cette réserve est alimentée dans les conditions fixées par arrêté « du directeur des finances.

« Les sommes affectées chaque année à la constitution de la « réserve de garantie constituent une charge de l'exercice.

« Un déficit ne peut être imputé sur la réserve de garantie « qu'après autorisation du directeur des finances qui fixe, le cas « échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve doit être « reconstituée.

« Les conditions dans lesquelles l'actif constituant la réserve « de garantie doit être déposé sont fixées par arrêté du directeur des « finances. »

ART. 3. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. — L'actif des sociétés et des assureurs visés au pre- « mier alinéa de l'article premier du présent arrêté est affecté, dans « les conditions indiquées ci-dessous, d'un privilège spécial et d'un « privilège général.

« L'actif des sociétés et assureurs visés au deuxième alinéa dudit « article premier est affecté, dans les conditions également indiquées « ci-après, d'un privilège spécial.

« Le privilège spécial porte sur la part de l'actif constituant les « cautionnements et les réserves techniques afférentes aux opérations « d'assurances ou de capitalisation pour les contrats souscrits ou « exécutés en zone française du Maroc ; il garantit le règlement de « ces opérations.

« Le privilège général porte sur l'ensemble des biens meubles « compris dans l'actif de la société ou de l'assureur ; il est affecté « en garantie du règlement des opérations d'assurances ou de capi- « talisation effectuées en quelque lieu que ce soit.

« Le privilège général prend rang après les privilèges énumérés « à l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant « code des obligations et contrats. Le privilège spécial, en ce qu'il « porte sur les meubles, prend rang après les privilèges énumérés à « l'article 1250 dudit dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant « code des obligations et contrats.

« La créance privilégiée est arrêtée, tant pour l'application du « privilège général que pour celle du privilège spécial, ainsi qu'il « suit :

« 1° Au montant de la réserve mathématique, pour les rentes « dues aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

« 2° Au montant de la réserve mathématique pour les contrats
« qui en comportent d'après la réglementation en vigueur, diminuée,
« s'il y a lieu, des avances sur police, y compris les intérêts et aug-
« mentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de par-
« ticipation aux bénéfices ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces
« bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation
« de l'exercice qui les a produits ;

« 3° Au montant de l'indemnité due par suite de sinistre, ce
« montant étant égal à la réserve mathématique pour les indemnités
« dues sous forme de rente ;

« 4° Au montant de la portion de prime payée d'avance et de
« la provision de prime correspondant à la période pour laquelle le
« risque n'a pas couru.

« Les créances pour réserves mathématiques et pour indemnités
« de sinistres sont payées par préférence.

« Le privilège spécial prévu ci-dessus est conservé sur les immeu-
« bles par une inscription au titre foncier de la propriété intéressée,
« à la requête des sociétés d'assurances ou des assureurs ou, à
« défaut, du directeur des finances.

« La radiation de l'inscription prévue à l'alinéa précédent ne peut
« être opérée qu'après accord du directeur des finances.

« Les frais d'inscription et de radiation sont dans tous les cas
« à la charge des sociétés d'assurances et des assureurs. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables
à dater du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 28-11-1934 (B.O. n° 1155, du 14-12-1934, p. 1246) ;

Arrêté viziriel du 6-9-1941 (B.O. n° 1510, du 3-10-1941, p. 968) ;

— du 17-9-1951 (B.O. n° 2035, du 26-10-1951, p. 1652).

**Arrêté du directeur des finances du 30 décembre 1954 modifiant l'arrêté
du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves
exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capita-
lisation.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de
l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capi-
talisation, modifié par l'arrêté viziriel du 17 septembre 1951 et par
l'arrêté viziriel du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et
aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et
de capitalisation, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1949 et par l'ar-
rêté du 14 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La note (3) de l'annexe I, paragraphe III,
alinéa 1^{er}, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 décembre
1941 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« (3) Pour chaque catégorie visée, la réserve pour risques en
« cours à la fin d'un exercice est calculée à raison d'un pourcentage
« des portions de primes ou cotisations payables d'avance et restant
« à courir au 31 décembre de cet exercice.

« Sauf dérogation accordée exceptionnellement par le directeur
« des finances, ce pourcentage est celui obtenu en ajoutant, d'une
« part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des
« deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des
« frais généraux aux primes émises au cours de l'exercice inventorié.

« Toutefois, le rapport des frais généraux aux primes émises
« sera au moins de 10 % et le pourcentage total retenu ne pourra
« être inférieur à 72 %.

« Les portions de primes ou cotisations payables d'avance et
« restant à courir au 31 décembre de l'exercice sont évaluées for-
« mellement à la moitié :

« a) des primes à échéance annuelle émises au cours de l'exer-
« cice ;

« b) des primes à échéance semestrielle émises au cours du
« deuxième semestre ;

« c) des primes à échéance trimestrielle émises au cours du
« dernier trimestre ;

« d) des primes à échéance mensuelle émises au cours du der-
« nier mois.

« Pour les contrats dont les primes sont payables d'avance pour
« plus d'une année, il est retenu la moitié des portions annuelles de
« primes afférentes à l'exercice inventorié, augmentée des portions
« afférentes aux exercices suivants.

« En cas d'inégale répartition des échéances de primes au cours
« de l'année, il est tenu compte de ce fait pour déterminer les
« portions de primes restant à courir au 31 décembre de l'exercice
« inventorié.

« Les primes ou cotisations s'entendent y compris les accessoi-
« res et coûts des polices, mais nettes de taxes et annulations dédui-
« tes.

« La réserve pour risques en cours relative aux cessions en
« réassurance ou rétrocessions doit être évaluée sur les mêmes bases
« que la réserve pour risques en cours relative aux affaires directes
« ou acceptations correspondantes. »

ART. 2. — La note (5) de l'annexe I, paragraphe III, alinéa 3^o,
mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941, tel
que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 28 octobre 1949, est modi-
fiée ainsi qu'il suit :

« (5) B. —

« Les calculs nécessaires à la détermination du minimum de
« la réserve doivent être effectués séparément en ce qui concerne :

« 1° les assurances de transports publics de voyageurs ;

« 2° les assurances de transports publics de marchandises ;

« 3° les assurances de transports privés ;

« 4° les assurances des autres véhicules automobiles. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'annexe I, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susvisé
du 3 décembre 1941, est complétée par un paragraphe IV libellé ainsi
qu'il suit :

« ANNEXE I. — Réserves techniques des sociétés d'assurances.

CATÉGORIE d'opérations	RÉSERVES À CONSTITUER	DÉFINITION DES RÉSERVES	MODE DE CALCUL
IV. — Acceptation en réassurance.	1° Réserve pour risques en cours. 2° Réserve pour sinistres restant à payer. 3° Réserves mathématiques. 4° Réserve de capitalisation. 5° Autres réserves techniques.	Réserves définies comme les réserves correspondantes ci-dessus énumérées pour les opérations d'assurances directes.	Calculées suivant les engagements souscrits envers les cédants et avec l'accord du directeur des finances.

ART. 4. — L'annexe II, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1941, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II. — Représentation des réserves techniques.

DÉSIGNATION DES VALEURS (1)	POURCENTAGES d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES À REPRÉSENTER
A. — Valeurs de l'Etat français et de l'Etat chérifien ou jouissant de leur garantie. Obligations des P.T.T. français. Valeurs de la Caisse autonome d'amortissements française. Titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès. B. — Obligations ou bons du Crédit national français, du Crédit foncier de France, de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. C. — Obligations des communes de France et d'Algérie, des municipalités de la zone française du Maroc, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. D. — Actions de la Banque d'Etat du Maroc. E. — Valeurs énumérées aux paragraphes A, B et C ci-dessus. F. — Avances sur les contrats émis. Nues-propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes A à D inclus ci-dessus. G. — Immeubles urbains bâtis situés dans les villes érigées en municipalités de la zone française du Maroc, sous réserve que ces immeubles ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 50 % de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date sauf autorisation du directeur des finances. H. — Immeubles situés en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat, sur autorisation du directeur des finances. I. — Prêts en première hypothèque sur : a) la propriété urbaine dans la zone française du Maroc ; b) tous immeubles dans les limites et conditions fixées par le directeur des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.	Sans limitation. 50 %	Réserves techniques correspondant aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation. Réserve mathématique des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. Réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles. Réserves techniques correspondant aux opérations d'assurances autres que celles visées ci-dessus. Réserves correspondant aux opérations d'acceptations en réassurance. Passif visé au paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941. Placement de l'actif des sociétés pratiquant des opérations tontinières. Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.

DÉSIGNATION DES VALEURS (1)	POURCENTAGES d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES À REPRÉSENTER
J. — Dans les conditions fixées pour chaque cas par le directeur des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières, la valeur globale de ces titres émis par une ou plusieurs sociétés ne pouvant excéder 5 % du montant total du passif à représenter.		Réserves techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation.
K. — Prêts aux communes de France et d'Algérie, aux municipalités de la zone française du Maroc, aux départements, aux territoires d'outre-mer et aux pays de protectorat.		Réserve mathématique des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.
Obligations libérées émises par lesdites collectivités.		Réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles (pour ces réserves, les immeubles sont admis sans limitation).
L. — Prêts aux organismes d'habitation à loyers modérés et de crédit immobilier, dans les conditions fixées pour chaque cas par le directeur des finances, la valeur globale de ces prêts ne pouvant excéder 5 % du montant total du passif à représenter.	50 %	Réserves correspondant aux opérations d'acceptation en réassurance des affaires d'assurances directes visées aux alinéas précédents.
M. — Emprunts des chambres de commerce, dans les conditions fixées pour chaque cas par le directeur des finances.		Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941.
N. — Valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.	50 %	
O. — Prêts sur les valeurs énumérées aux paragraphes A à D inclus ci-dessus, à concurrence de 75 % de leur montant, dans les conditions fixées par le directeur des finances.		
Valeurs énumérées aux paragraphes G et H, J à O inclus ci-dessus.		Réserves techniques correspondant aux opérations d'assurances autres que celles visées ci-dessus.
P. — Nues-propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes G à O inclus ci-dessus.		Réserves correspondant aux opérations d'acceptation en réassurance des affaires d'assurances directes visées à l'alinéa précédent.
	1/12 des émissions de l'exercice inventorié.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
Q. — Espèces en caisse, en banque ou au Trésor en zone française du Maroc.	30 %	Réserve pour risques en cours des sociétés d'assurances, dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe R ci-dessus.
	Sans limitation.	Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941.
	Sans limitation.	Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 précité.
R. — Primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de trois mois de date au plus.	30 %	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
		Réserve pour risques en cours des sociétés d'assurances, dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe Q ci-dessus.
S. — Créances sur les fonds de garantie prévus par la législation des accidents du travail.		Réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance des risques d'accidents du travail.
T. — Créances nettes sur les sociétés ou assureurs cédants au titre des acceptations en réassurance.		Réserves correspondant aux acceptations en réassurance.
U. — Créances exigibles.		Passif visé au paragraphe 2° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941.
V. — Titres constituant les dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941.	Sans limitation.	Dépôts de garantie visés au paragraphe 3° de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941.
Créances de l'entreprise sur les déposants.		

(1) Ne sont admises en représentation des réserves techniques que les valeurs dont une réglementation ou une clause spéciale n'interdit pas la souscription, l'acquisition, la détention, à quelque titre que ce soit, ou la prise en nantissement, par les sociétés d'assurances ou de capitalisation.

ART. 5. — L'article 7, alinéa 2°, de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Il est ensuite procédé à une évaluation générale des placements en prenant, pour les valeurs mobilières cotées en Bourse, le cours le plus bas du jour de l'inventaire et, pour les autres placements, la valeur estimée comme il est prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte soit d'un accord entre le directeur des finances et la société, soit d'une expertise effectuée conformément à l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941, auxquels cas cette valeur est retenue. »

ART. 6. — L'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complété par un article 7 bis, libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis. — Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées à l'actif du bilan des cédants et des cessionnaires d'après les cours les plus bas de la Bourse du jour de l'inventaire. »

ART. 7. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complété par l'alinéa ci-après :

« Article 8. —
« Les valeurs mobilières remises par les réassureurs ne donnent pas lieu à la constitution de la réserve de capitalisation prévue au présent article. »

ART. 8. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est abrogé.

ART. 9. — L'intitulé du titre troisième de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est remplacé par le suivant :

« Dépôts des valeurs affectées aux cautionnements, à la représentation des réserves techniques et à la réserve de garantie ; conservation du privilège des assurés sur les immeubles. »

ART. 10. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Les sociétés d'assurances ou assureurs doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées en zone française du Maroc, déposer dans cette zone, à la Banque d'État du Maroc ou dans une banque agréée par le directeur des finances, des valeurs ou espèces représentant le total des cautionnements, des réserves techniques et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire.

« Le dépôt correspondant aux réserves techniques et à la réserve de garantie doit être réalisé dans un délai de six mois après l'inventaire. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer, la valeur d'affectation des immeubles aux réserves et le montant des avances sur contrats.

« Il est ajouté, sauf décision particulière du directeur des finances, au montant des réserves à déposer tel qu'il résulte des comptes arrêtés au jour de l'inventaire, la moitié de l'augmentation de ces mêmes réserves constatées au cours du dernier exercice. Le dépôt de cette majoration doit être réalisé dans un délai de neuf mois après l'inventaire.

« Les valeurs à déposer en vertu des dispositions des deux alinéas qui précèdent sont celles rentrant dans les catégories énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

« Les valeurs mobilières sont évaluées au cours le plus bas de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ou de la Bourse de Paris ayant précédé le premier jour du mois du dépôt.

« La valeur à laquelle sont estimés les autres placements est arrêtée par le directeur des finances.

« Les sociétés d'assurances ou assureurs sont tenus de justifier de leur dépôt dans les conditions qui leur seront notifiées. »

ART. 11. — L'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complété par un article 14 bis, libellé ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis. — La conservation du privilège spécial dont sont grevés les immeubles affectés à la représentation des réserves techniques des sociétés ou assureurs s'effectue dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941. »

ART. 12. — L'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complété par un titre sixième, placé après l'article 19, libellé ainsi qu'il suit :

« Montant minimum de la réserve de garantie.

« Article 20. — La réserve de garantie sera alimentée pour la première fois au titre de l'exercice 1954.

« Pour les opérations visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, la réserve de garantie est alimentée par un prélèvement de 0,50 % sur les primes ou cotisations uniques ou périodiques émises, y compris les accessoires, sans déduction des cessions en réassurances. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le montant ainsi constitué de la réserve de garantie atteigne 5 % des réserves techniques correspondantes.

« Pour les opérations visées aux paragraphes 7° à 17° de l'article premier de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1941, le montant de la réserve de garantie est égal à 10 % de la moyenne des primes ou cotisations brutes, y compris les accessoires, émises au cours des cinq derniers exercices. Ce montant devra être constitué en cinq ans au plus à partir du 1^{er} janvier 1954. Les premiers versements devront être tels que la partie restant à constituer sur la base de la réserve calculée d'après les cinq derniers exercices soit toujours au plus égale à autant de fois un cinquième de cette réserve qu'il y aura d'années à courir sur le délai de cinq ans.

« Pour le calcul du montant de la réserve de garantie à la charge des entreprises ayant leur siège social en zone française du Maroc, la partie versée du capital social, nette des pertes inscrites à l'actif du dernier bilan, et la réserve légale inscrite au passif du même bilan, peuvent être déduites de la partie de la réserve de garantie visée au troisième alinéa du présent article et, pour le surplus, s'il y a lieu, de la partie de la réserve de garantie visée au deuxième alinéa. »

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 30 décembre 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Références :

- Arrêté viziriel du 6-9-1941 (B.O. n° 1510, du 3-10-1941, p. 968) ;
- du 17-9-1951 (B.O. n° 2035, du 26-10-1951, p. 1652) ;
- Arrêté du 3-12-1941 (B.O. n° 1522, du 26-12-1941, p. 1184) ;
- du 28-10-1949 (B.O. n° 1932, du 4-11-1949, p. 1380) ;
- du 14-8-1951 (B.O. n° 2027, du 31-8-1951, p. 1360).

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques,

ARTICLE PREMIER. — Le titre I, le tableau figurant au littéra A) et le littéra B) du paragraphe b) de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) sont modifiés comme suit :

« »

« IV. — Liaisons télégraphiques spécialisées.

« Article 9. —

« a) Définitions et conditions d'attribution :

LONGUEUR DE LA LIAISON	COEFFICIENT APPLICABLE à une liaison		TELEX
	télégraphique ordinaire	télégraphique de presse	
Jusqu'à 35 kilomètres	1.800	900	600
De 35 à 65 kilomètres.	2.700	1.350	900
De 65 à 100 —	4.500	2.250	1.500
De 100 à 150 —	5.400	2.700	1.800
De 150 à 200 —	7.200	3.600	2.400
De 200 à 250 —	8.100	4.050	2.700
De 250 à 300 —	9.900	4.950	3.300
De 300 à 400 —	10.800	5.400	3.600
De 400 à 500 —	11.700	5.850	3.900
De 500 à 600 —	12.600	6.300	4.200
Au-dessus de 600 kilomè- tres	13.500	6.750	4.500

« b) Entre le Maroc et l'Algérie et la Tunisie :

« La mise à la disposition d'un usager entre le Maroc d'une part, l'Algérie ou la Tunisie d'autre part, donne lieu au paiement d'une redevance de location fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées et calculées conformément aux dispositions des avis émis par les comités consultatifs télégraphiques et téléphoniques de l'Union internationale des télécommunications.

« La redevance de location des liaisons concédées à la presse et exclusivement destinées à l'acheminement de trafic de presse bénéficie d'une réduction de 60 % sur le tarif de location des liaisons ordinaires.

« ART. 2. — L'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) est complété ainsi qu'il suit :

« V. — Installations dont les appareils sont fournis par les usagers.

« Article 9 bis. — 1° Fourniture des appareils :

« a) Principe :

« Les appareils télégraphiques destinés à être utilisés pour l'exploitation de liaisons spécialisées peuvent être fournis par les usagers.

« Il en est de même pour les appareils télégraphiques installés chez les usagers concessionnaires de lignes étrangères au réseau général de l'Etat et aboutissant à un bureau de l'Etat.

« b) Conditions techniques :

« Les appareils fournis par les usagers doivent être d'un type agréé d'après les clauses techniques incluses dans un cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« c) Demande d'agrément :

« Chaque demande d'agrément doit être présentée par le constructeur ou son représentant dûment accrédité à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, accompagnée d'une notice descriptive aussi complète que possible des appareils dont l'agrément est demandé comportant notamment :

- « Les caractéristiques et spécifications des types d'appareils ;
- « Les schémas avec notices explicatives de fonctionnement ;
- « Les renseignements ayant trait à l'exploitation.

« Lorsque l'agrément est donné, notification en est faite au demandeur.

« II. — Réalisation des installations.

« a) Principe :

« Les appareils fournis par les usagers sont normalement installés et entretenus par l'industrie privée. Toutefois, l'Office des

« postes, des télégraphes et des téléphones peut installer et entretenir les appareils d'un type normalement utilisé par ses services.

« Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations réalisées par l'industrie privée sont indiquées dans le cahier des charges établi par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« b) Dossier à constituer par les usagers :

« Avant toute réalisation les usagers doivent adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones une demande, établie sur timbre, d'autorisation d'installation télégraphique à réaliser par l'industrie privée.

« Cette demande doit comporter :

« 1° L'engagement d'accepter sans réserves toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 2° L'indication de la marque et du type de l'appareil télégraphique, la description de l'installation, le mode de transmission sur les lignes du réseau de l'Office, l'indication de l'organisme chargé de l'entretien (Office des P.T.T. ou industrie privée).

« Des demandes séparées doivent être établies pour chacune des extrémités des liaisons spécialisées.

« c) Examen du projet d'installation :

« Le projet d'installation est examiné par les services compétents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui s'assurent :

« 1° Que les appareils sont d'un type agréé ;

« 2° Que le projet complet de l'installation remplit bien toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« d) Délivrance de l'autorisation :

« L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones notifie à l'usager l'autorisation de réaliser l'installation et l'invite à verser au bureau de poste de sa localité une taxe de contrôle et de réception fixée à 1.500 francs par installation.

« e) Réception des installations :

« Aucune installation réalisée par l'industrie privée ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le service compétent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les agents de ce service vérifient la conformité de l'installation avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du cahier des charges et procèdent à cet effet à tous les essais qu'ils jugent utiles pour s'assurer de la correction de l'installation.

« f) Modification des installations :

« Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

« g) Interdiction de modifier les installations réalisées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

« Il est interdit aux installateurs de modifier en quoi que ce soit les liaisons ou installations entretenues par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« III. — Entretien des installations.

« a) Principe :

« Les installations réalisées par l'industrie privée peuvent être entretenues :

« Soit par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à condition que les matériels mis en place soient d'un type normalement utilisé par ses services ;

« Soit par l'industrie privée, quelque soit le type d'appareil.

« Dans ce dernier cas, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

« b) Droit de contrôle :

« En dehors du contrôle exercé sur les appareils télégraphiques et les installations intérieures lors de leur mise en service, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones effectue périodique-

« ment chez les usagers dont l'installation est entretenue par l'industrie privée, un contrôle portant sur les caractéristiques de l'installation.

« Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions fixées par le présent arrêté ou lorsqu'un changement apporté par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conditions d'exploitation le justifie, l'administration se réserve le droit de mettre l'usager en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires.

« Si l'installation est susceptible de causer des troubles d'exploitation au réseau général, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut isoler l'installation jusqu'à ce que les modifications nécessaires y soient apportées. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) susvisé est complété par le titre VI suivant :

« TITRE VI. — SERVICE GÉNÉRAL TÉLEX.

« Article 9 ter. —

« Section I. — Organisation du réseau d'abonnés.

« Réseau général :

« Le réseau général de télétypographie, dit « réseau général Téléx », permet l'échange de communications directes par téléimprimeur :

« 1° Entre les abonnés qui y sont reliés ;

« 2° Entre ces abonnés et les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, rattachés au réseau Téléx ;

« Le réseau général Téléx est formé par la juxtaposition de réseaux locaux et d'un réseau interurbain, tels qu'ils sont définis ci-après :

« a) Réseau local :

« Un réseau local est constitué par l'ensemble des postes de télétypographie et des lignes rattachant ces postes à un même poste central Téléx. Chaque réseau Téléx local comporte une zone de rattachement direct et une zone de rattachement indirect.

« Dans la zone de rattachement direct, les postes d'abonnés sont reliés au central Téléx par une ligne d'abonnement Téléx.

« Dans la zone de rattachement indirect, les postes d'abonnés sont reliés au central Téléx par une ligne d'abonnement Téléx jusqu'au bureau Téléx auxiliaire desservant le domicile de l'abonné, puis par une voie télégraphique soumise au régime de la location.

« Les réseaux locaux sont créés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Ces arrêtés définissent les zones de rattachement direct et indirect correspondants ainsi que les bureaux Téléx auxiliaires.

« b) Réseau interurbain :

« Le réseau interurbain Téléx est constitué par l'ensemble des liaisons télégraphiques réunissant entre eux les réseaux Téléx locaux.

« Section II. — Abonnement. — Taxes et redevances.

« a) Abonnement :

« La participation au service Téléx donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de 2.500 francs. Un engagement d'abonnement d'une durée minimum d'un an, renouvelable par tacite reconduction, doit être souscrit par le demandeur.

« b) Taxes :

« La participation au service Téléx donne lieu, suivant le service rendu :

« a) Au paiement d'une taxe par communication ;

« b) Au paiement des taxes et surtaxes applicables aux télégrammes déposés aux guichets dans un bureau de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« La taxe par unités de 3 minutes des communications Téléx est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Régime intérieur :

« 1° Communications échangées entre abonnés d'un même réseau local : par unités de 3 minutes : 3 taxes locales téléphoniques de base ;

« 2° Communications échangées entre abonnés dépendant de réseaux locaux différents : 9 taxes locales téléphoniques de base.

« b) Régimes franco-marocain et international :

« Les taxes sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones après entente avec les administrations intéressées, compte tenu des avis émis par les organismes consultatifs de l'Union internationale des télécommunications.

« Section III. — Etablissement et entretien des lignes d'abonnement.

« Les lignes d'abonnement reliant le poste de l'abonné au central Téléx ou au bureau Téléx auxiliaire de rattachement sont établies et entretenues dans les mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique.

« Section IV. — Location des voies télégraphiques.

« La location de la voie télégraphique prévue à la section I, paragraphe a), 3° alinéa, du présent article, donne lieu au paiement de la redevance forfaitaire mensuelle prévue au tableau de l'article 9, ci-dessus, paragraphe d), alinéa a).

« Section V. — Fourniture et entretien des appareils.

« Les appareils se trouvant au domicile des abonnés sont obligatoirement fournis, installés et entretenus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Les conditions de location-entretien de ces appareils sont celles prévues à l'égard des appareils desservant des lignes aboutissant à un bureau de l'État, telles qu'elles sont indiquées à la section II, paragraphe a), de l'article 9 ci-dessus.

« Les dépenses d'énergie sont à la charge de l'abonné. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas a) et b) de l'article 68 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « a) Entre réseaux distants au maximum de 100 kilomètres :
- « Jusqu'à 35 kilomètres 2 taxes locales de base
- « Au-dessus de 35 kilomètres et jusqu'à
- « 65 kilomètres 3 — —
- « Au-dessus de 65 kilomètres et jusqu'à
- « 100 kilomètres 5 — —
- « b) Entre réseaux distants de plus de 100 kilomètres, d'après les
- « distances séparant les centres de taxation et suivant l'échelonne-
- « ment ci-après :
- « a) Jusqu'à 300 kilomètres :
- « Jusqu'à 150 kilomètres 6 taxes locales de base
- « Au-dessus de 150 kilomètres et
- « jusqu'à 200 kilomètres 8 — —
- « Au-dessus de 200 kilomètres et
- « jusqu'à 250 kilomètres 9 — —
- « Au-dessus de 250 kilomètres et
- « jusqu'à 300 kilomètres 11 — —
- « b) Au-dessus de 300 kilomètres et jusqu'à 600 kilomètres,
- « 11 taxes locales de base pour les 300 premiers kilomètres et une
- « taxe locale de base par 100 kilomètres ou fractions de 100 kilo-
- « mètres en excédent ;
- « c) Plus de 600 kilomètres 15 taxes locales de base. »

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 141, littéra A), para-

graphe 1^{er}, de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952 (23 chaoual

1371), est remplacé par le suivant :

LONGUEUR DE LA LIAISON à vol d'oiseau	COEFFICIENT APPLICABLE A		
	une commu- nication interurbaine	une liaison télégraphique ordinaire	une liaison téléphonique de presse
Jusqu'à 35 kilomètres	2	1.800	900
De 35 à 65 kilomètres.	3	3.150	1.575
De 65 à 100 —	5	5.500	2.750
De 100 à 150 —	6	7.200	3.600
De 150 à 200 —	8	9.600	4.800
De 200 à 250 —	9	12.150	6.075
De 250 à 300 —	11	15.400	7.700
De 300 à 400 —	12	18.600	9.300
De 400 à 500 —	13	21.450	10.725
De 500 à 600 —	14	23.100	11.550
Au-dessus de 600 kilomè- tres	15	24.750	12.375

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et

des téléphones, et le directeur des finances sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra

effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 16 décembre 1954 fixant la valeur

de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 à capital

garanti.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 septembre 1952 autorisant le Gouvernement

chérifien à émettre des emprunts à long terme et notamment son

article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté directorial du 26 septembre 1952 fixant

les conditions d'émission d'un emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % à capital garanti,

réserve aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs

sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent

bourses précédant le 15 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les titres de l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 à capital

garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des

droits de mutation, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1955.

Rabat, le 16 décembre 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1954 insti-

tuant et réglementant le balisage des lignes de distribution d'éner-

gie électrique dans l'intérêt de la navigation aérienne.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant

des servitudes spéciales, dites « servitudes dans l'intérêt de la naviga-

tion aérienne », et notamment l'article 11 du titre deuxième dudit

dahir et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 pour l'application du dahir

du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spé-

ciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »,

modifié et complété par le dahir du 8 juillet 1953 ;

Considérant que les lignes aériennes de distribution d'énergie

électrique situées aux abords des aérodromes constituent des obsta-

cles dangereux pour la navigation aérienne ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, et après

avis du général commandant l'air au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le balisage des lignes aériennes d'énergie

électrique est prescrit :

a. Aux traversées de certains cours d'eau ;

b. A proximité des aérodromes et bases d'hydravions, cours

d'eau et aérodromes énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Le balisage sera effectué selon les conditions techniques définies

ci-après.

ART. 2. — *Balisage des lignes aux traversées des cours d'eau :*

A. — Les pylônes ne seront pas balisés ;

B. — Les câbles, aussi bien les conducteurs que les câbles de

terre, seront balisés suivant le dispositif ci-après défini :

Le balisage sera réalisé au moyen de dispositifs présentant, dans

tous les plans de visibilité, une surface minimum de 0 m² 20.

Les dispositifs les plus usités présentant cette propriété étant

les sphères, il ne sera question ci-après que de « sphères », étant

entendu que les règles indiquées sont applicables quelle que soit la

forme géométrique du dispositif.

Les sphères seront alternativement de couleur blanche et rouge

pour chaque obstacle. La surface nue d'une sphère en aluminium

poli sera assimilée à une surface de couleur blanche.

La répartition des sphères sur les câbles sera faite suivant les

principes ci-après :

a) Si la distance verticale maximum comprise entre les câbles

inférieur et supérieur d'une même portée excède 7 mètres, les

câbles inférieur et supérieur seront considérés comme deux obsta-

cles distincts et les sphères seront disposées de façon telle que,

pour chacun de ces obstacles, la distance des plans verticaux per-

pendiculaires au plan de la portée et contenant les centres de deux

sphères consécutives, soit égale à 30 mètres ;

b) Si cette distance est inférieure à 7 mètres, l'ensemble des câbles sera considéré comme un obstacle unique et les sphères seront réparties entre tous les câbles de façon que la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères, soit égale à 20 mètres.

ART. 3. — *Balisage des lignes à proximité des aérodromes et bases d'hydravions :*

A. — Les pylônes seront balisés :

a) De jour : uniquement dans les trouées d'envol. Ce balisage sera réalisé au moyen de bandes de peinture alternées blanches et rouges, de hauteur égale en principe au 1/10 de la hauteur du pylône, les bandes supérieure et inférieure étant rouges. La bande inférieure pourra être arrêtée à une hauteur permettant son entretien sans nécessiter la mise hors tension de la ligne ; elle ne dépassera en aucun cas le niveau du conducteur le plus bas ;

b) De nuit : le balisage sera réalisé par des lampes de 40 watts au moins, sous verrines rouges, placées près de la nappe de fils et, si possible, à la partie supérieure des supports ;

B. — Câbles : ils seront balisés de jour dans les trouées d'envol suivant les règles fixées pour le balisage des traversées des cours d'eau, les distances entre plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives ayant les valeurs indiquées ci-dessus majorées de 10 mètres, ils ne seront pas balisés de nuit.

En dehors des trouées d'envol, seule la nappe supérieure sera balisée, la distance des plans verticaux perpendiculaires au plan de la portée contenant les centres de deux sphères consécutives étant égale à 40 mètres. Pour les lignes à très haute tension dont l'écartement des supports est supérieure à 80 mètres et pour les traversées de cours d'eau impliquant une grande portée, il est nécessaire de baliser de jour et de nuit la nappe des conducteurs. Un tel balisage fera toujours l'objet d'un examen spécial par les soins des services compétents.

ART. 4. — La liste des cours d'eau dont l'importance sera considérée comme nécessitant un balisage des lignes de transport de force, à leur traversée, et celle des aérodromes autour desquels lesdites lignes devront être balisées, est indiquée ci-après :

A. — Cours d'eau :

Oued Sebou ;	Oued Tensift ;
— Bou-Regreg ;	— Sous ;
— Oum-cr-Rbia ;	— Moulouya.

B. — Aérodromes :

a) Aérodromes exploités par l'Etat français :

Agadir-Robert ;	Marrakech ;
Benguerir ;	Meknès-Militaire ;
Boulhaut ;	Oujda-Angad ;
Casa-Cazes ;	Port-Lyautey (base aéronavale) ;
Casa-Nouasseur ;	Rabat-Salé ;
Fès-Militaire ;	Rabat-Ville ;
Khouribga ;	Sidi-Slimane.

b) Aérodromes chérifiens :

Beni-Mellal ;	Mogador ;
Fès-Civil ;	Ouarzazate ;
Guercif ;	Oued-Zem ;
Ifrane ;	Ouezane ;
Ksar-es-Souk ;	Port-Lyautey-Civil ;
Mazagan ;	Safi ;
Meknès-Civil ;	Taroudannt ;
Midelt ;	Taza ;
Missour ;	Tit-Mellil (Casa-Tourisme).

ART. 5. — Le rayon périphérique de la zone où les lignes de transport d'énergie électrique devront être balisées, est fixé, pour chaque aérodrome, par les servitudes correspondant à sa classe, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1953.

ART. 6. — Le balisage des lignes dont il s'agit devra être exécuté dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le cas où de nouveaux cours d'eau ou de nouveaux aérodromes seraient ajoutés, par arrêté modificatif, aux listes figurant à l'article 4 du présent arrêté, le balisage devra être effectué dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif.

Rabat, le 9 novembre 1954.

GIRARD.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 décembre 1954 déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 3 de l'arrêté précité du 3 novembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréée jusqu'au 31 décembre 1956 pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge : la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Socotec).

Rabat, le 10 décembre 1954.

R. MARGAT.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation de la chasse.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Licences de chasse. —

« Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables « pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des « battues particulières effectuées en forêt domaniale, peuvent égale- « ment être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à « l'article 6 ci-dessus. Leur prix est fixé par l'arrêté annuel. »

Rabat, le 12 novembre 1954.

GRIMALDI.

Références :

Arrêté du 6-8-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1045), modifié par l'arrêté du 6-7-1950 (B.O. n° 1971, du 4-8-1950, p. 1007).

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 23 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite depuis le 30 juin, au coucher du soleil, jusqu'au jour de l'ouverture de la chasse en 1955, au lever du soleil. »

Rabat, le 23 novembre 1954.

GRIMALDI.

Référence :

Arrêté du 8-7-1954 (B.O. n° 2178, du 28-7-1954, p. 1046).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) portant attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1930 (12 joumada I 1349) annulant des attributions provisoires de parcelles domaniales consenties à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1930 (12 joumada I 1349) précité et abrogeant les dispositions de ce dernier concernant l'annulation de l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan Djemâa » à l'ancien combattant Si Hammou ben Allal ben Djilali ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de recasement des anciens combattants marocains, dans sa séance du 5 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée définitivement en toute propriété à l'ancien combattant marocain Si Hammou ben Allal ben Djilali, un immeuble domanial d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.), sis à Oulja-du-Beth (Camp-Bataille), dénommé « Feddan Djemâa » et inscrit, sous le numéro 43, au sommaire de consistance des biens domaniaux des Zemmour.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière à Rabat, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus, sous peine de résiliation pure et simple de l'attribution, de requérir l'immatriculation de l'immeuble qui leur a été attribué.

ART. 3. — L'acte d'attribution définitive devra se référer au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 19-1-1920, p. 94) ;

Arrêté viziriel du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 19-1-1920, p. 95) ;

— du 10-1-1921 (B.O. n° 432, du 1^{er}-2-1921, p. 167) ;

— du 6-10-1930 (B.O. n° 939, du 24-10-1930, p. 1209) ;

Dahir du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1274) ;

Arrêté viziriel du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1275).

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Port-Lyautey et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 84+950 et 86+936 (gare de Rabat-Agdal).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 mai au 29 juin 1954 dans les bureaux des services municipaux de Rabat, à Rabat ;

Vu la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Port-Lyautey et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 84+950 et 86+936, sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans les bureaux des services municipaux, à Rabat.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Mazagan, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juillet 1954 au 10 septembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Mazagan, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans au 1/1.000^e et au 1/2.000^e annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1	R. n° 18716 C., « Jamila ».	Mohammed ben Aïssa Zemmori, Ahmed ben Hadj ben Hadj Messaoud, 96, rue Souk-Jedid, Casablanca.	6	49		Labour.
2		Héritiers de Cheikh er Reddad, douar Slamna.	10	48		id.
3		Mohammed ben Aïssa Zemmori, Ahmed ben Hadj ben Hadj Messaoud, 96, rue Souk-Jedid, Casablanca.	5	62		id.
4		id.	12	01		id.
5		Mohammed ben el Maati, douar Slamna.	4	36		id.
6		id.	2	69		id.
7		Bouchaïb ben el Maati, douar Slamna.	2	77		id.
8		Salah ben el Mekki Cherkaoui, douar Slamna.	1	66		id.
9		Abdelkader ben el Mekki Cherkaoui, douar Slamna.	2	04		id.
10		Ahmed ben el Mekki Cherkaoui, douar Oulad M'Hamed.	4	94		id.
11		Cherki ben Hammou ben Bouchaïb, douar Karat.	2	06		id.
12		Zeroual ben Hammou ben Bouchaïb, douar Karat.	19	50		id.
13		Mohammed ben el Maati, douar Slamna.	3	95		id.
14		id.	4	34		id.
15		Mhammed ben el Aïssa, douar Karat.	3	78		id.
16		Memni bent Saïd, douar Karat.	1	72		id.
17		El Rhasi ben Jilali et Miriem bent Jilali, douar Dekhla.	3	17		id.
18		Bouchaïb ben Ahmed ben Houssain, douar Dekhla.	3	47		id.
19		Zeroual ben Hammou ben Bouchaïb, douar Karat.	2	53		id.
20		Hamed ben Aïssa, douar Karat.	2	54		id.
21		Tahar ben Jilali ben Houssain, Zarah bent Jilali ben Houssain, Rkia bent Jilali ben Houssain, Mohammed ben Mekki el Farci, Abdella ben Jilali ben Houssain, douar Dekhla.	20	37		id.
22	R. n° 4619 D., « Cherguia ».	Mina bent Maati, Tibari bent Maati, Meriem bent Ahmed et Bouchaïb ben Hammou, douar Karat.	5	49		id.
23		M'Hammed ben Bouchaïb, douar Karat.		75		id.
24		Khiat ben Hammou ben Aïssa, carrières Schneider, au Maarif, Casablanca.	12	36		id.
25		Bouchaïb ben el Maati, douar Slamna.	6	48		Parcours.
26		Mhammed ben el Maati, douar Slamna.	5	98		id.
27		Mohammed ben el Maati, douar Slamna.	6	40		id.
28		Mhammed ben Haj Mekki Cherkaoui, douar Cherkaoua.	20	86		id.
29		Ahmed ben Haj ben Haj Mohamed ben Haj Messaoud, Mohamed ben Haj ben Haj Mohamed ben Haj Messaoud, Si Saïd ben Lahssèn ben Arib, El Haj ben Lahssèn ben Arib, Caïd Lahssèn ben Arib, Rekia bent Haj Amor el Medkouri, Khadija bent Cheikh Hamou ben Haj Mohamed, Si Bouchaïb ben Haj Allal, Si Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Allal, Si Mohamed ben Aïssa, Si M'Hamed ben Aïssa, Aïcha bent Aïcha Zohra bent Haj Miloudi, Fatouma bent Bouchaïb ben Aïssa, Khadija bent Bouchaïb ben Aïssa et Saadia bent Bouchaïb ben Aïssa, domiciliés tous chez Mohamed ben Aïssa, 66, boulevard Souk-Djedid, Casablanca.	61	48		id.
30		Bouchaïb ben Saïd, douar Karat.	3	18		id.
31		Bouchaïb ben Mhammed ben Haj Mekki, Mekki ben Mhammed ben Haj Mekki, les trois fils d'Ahmed ben Mhammed ben Haj Mekki, Fatna bent Mhammed ben Haj Mekki et Zarah bent Mhammed ben Haj Mekki.	1	08	27	id.
32		Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 29.	5	58	66	Parcours, labour.
33		Bouchaïb ben Hamed, douar Slamna.	15	29		Parcours.
34		Aïcha bent Larbi ben Hadria, douar Slamna.	20	49		Parcours.
35		Lahcèn ben Ahmed, douar Sidi Farès.		50		Labour.
			16	96		Parcours.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
36	R. n° 4619 D., « Cherguia ».	Bouchaïbould Si Hamed, douar Slamna.	17	59		Parcours.
37		Bouchaïb ben Abdesselam Adel, douar Slamna.	13	43		id.
38		Ouadoudi ben Haj Schraouia, douar Slamna.	11	02		id.
39		Tahar ben Mohammed ben Abdallah, douar Sidi Farès.	23	67		id.
40		Kaddour ben Mohammed, douar Sidi Farès.	3	17		id.
40 bis		Kaddour ben Lekbir, douar Sidi Farès.	39	35		Labour.
41		Mhammed ben Taleb, douar Karat.	58	81		Parcours.
42		Mohammed ben Taleb, douar Karat.	26	05		Labour.
43		Cherki ben Hammou ben Bouchaïb, douar Karat.	30	60		id.
44		Zaroual ben Hammou ben Bouchaïb, douar Karat.	12	52		
45		Bouchaïb ben Abdesselam et Abdellah ben Abdellah ben Abdesselam, douar Slamna.	18	97		id.
46		Bouchaïb ben Hamed ben Haj Mekki, Fatna bent Hamed et Alima bent Haj.	29	44		id.
47		Lahsèn ben Hamed ben Bouchaïb et Jilali ben Hamed ben Bouchaïb, douar Sidi Farès.	28	96		id.
48		Mohammed ben Kbir ben Ouadoud, Maati ben Kbir ben Ouadoud, Staba ben Kbir ben Ouadoud, Aïcha bent Kbir ben Ouadoud, Mina bent Kbir ben Ouadoud et Chennia bent Ahmed, douar Sidi Farès.	7	08		id.
49	R. n° 4619 D., « Cherguia ».	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 29.	14	83		id.
50		Bouchaïb ben Haj Madi ben Haj Zemmori et les héritiers de Hamed ben Maati, douar Slamna.	6	08		id.
51		Bouchaïb ben Hamed ben Haj Mekki, douar Slamna.	62	62		Labour et 1 figuier.
52	R. n° 4619 D., « Cherguia ».	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 29.	13	60		Labour.
53		Arbi ben Tahar ben Abdesselam, douar Aït Youssi.	5	47		id.
54		Aïssa ben Haj Hamed ben Aïssa et Fatna bent Haj Hamed ben Aïssa, douar Aït Youssi.	5	37		id.
55		Bouchaïb ben Mohammed ben Thami et Mohammed ben Mohammed ben Thami, douar Aït Youssi.		13		id.
56		Abdelkader ben Ali ben Haj Aïssa, douar Aït Youssi.	3	21		id.
57		Hamed ben Lahsèn ben Haj Tahar et Mohammed ben Lahsèn ben Haj Tahar, douar Aït Youssi.	1	66		id.
58		Bouchaïb ben Mohammed ben Thami et Mohammed ben Mohammed ben Thami, douar Aït Youssi.	10	98		id.
59		Mohammed ben Hadria Amri, douar Aït Youssi.	11	20		id.
60		Cheikh Jilali ben Reddad, douar Aït Youssi.	2	73		id.
61		Fatima bent Mohamed et les héritiers d'El Arbi ben Lahsèn, dit « Mouïka », douar Aït Youssi.	1	63		id.
62		Jilali ben Hamed ben Taja, douar Aït Youssi.	1	45		id.
63		Larbi ben Tahar ben Abdesselam, douar Aït Youssi.	10	55		id.
64		Mhammed ben Haj Embark, douar Haouamta.	8	64		id.
65		Arbi ben Tahar ben Abdesselam, douar Aït Youssi.	2	82		id.
66		Jilali ben Tahar ben Abdesselam, douar Aït Youssi.	10	92		id.
67		Aïcha bent Abdesselam ben Tahar, douar Aït Youssi.	1	53		id.
68		Mohammed ben Hadria ben Tamri, douar Aït Youssi.		84		id.
69		Khadija bent Hammou, quartier Thafra, maison Tahar ben pacha d'Azemmour.	15	56		id.
70		Mohammed ben Mokedem Tamri, douar Aït Youssi.	21	68		id.
71		Tibari ben Mohammed Chleuh, douar Aït Youssi.	8	24		id.
72		Aïcha bent Abdesselam ben Tahar, douar Aït Youssi.	5	92		id.
73		Jilali ben Halima ben Raïs, douar Aït Youssi.	9	44		id.
74		Laouini ben Tahar ben Aouini ben Bella, Khedija bent Tahar ben Aouini ben Bella, Fatna bent Tahar ben Aouini ben Bella et Zorah bent Tahar ben Aouini ben Bella, douar Aït Youssi.	5	36		id.
75	N° 2889 Z., « Hamdour ».	Ali ben Bouchaïb ben Tibari, douar Aït Youssi.	2	00		id.
76		Mohammed ben Arbi Charkia, douar Aït Youssi.	5	81		id.
77		Aïcha bent Haj Abdennebi, douar Aït Youssi.	5	76		id.
78		Mohammed ben Haj Abdennebi, douar Aït Youssi.	10	40		id.
79		Mohammed ben Mokedem Amri, douar Aït Youssi.	15	36		id.
80		Abdella ben Bouchaïb ben Habaria, douar Haouamta.	11	94		id.
81		Abdellah ben Mohammed, dit « Chelh », derb Dheb, n° 127, Azemmour; Zohra bent Mohamed ben el Haj Embark, demeurant chez Mohamed Salah Boughargha, 11, rue de Bourges, Mazagan.	22	71		Parcours.
			2	52		id.
			4	76		Labour.
82		Abdelmoumèn ben Haj Mokhtar, douar Haouamta.	10	40		id.
			63	52		Parcours.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
83	N° 3539 D., « Blad Bou. Noualla ».	Albert Francisco, 62, rue Dupleix, Casablanca ; Pola Guerrero-Maria, 15, rue Do-Hu, Casablanca.	95	65		Parcours.
84	N° 2890 Z., « Bled Ahmed ».	Ahmed ben Dami, douar Houanta, tribu Haouzia.	4	80		id.
85	N° 21117 C., « Khomssane ».	Tamou bent Si Messaoud el Haouzi, derb Regila, rue 101, maison n° 22, Mazagan ; Ahmed ben el Hadj Barek, douar Khousoh, tribu Haouzia.	36	67		Labour.
86		Moussa ben Bouchaïb ben Abari et Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abari, quartier Derb-Ghalef, maison n° 8, Mazagan.	7	76		id.
87	N° 3538 D., « Blad Berrima ».	Sida Rquia bent Mohamed ben Hadj Abdelkadèr, derb Abdallah, ruelle 4, maison n° 1, Casablanca.	12	40		id.
88	N° 4298 C., « Dar Ettahatama ».	El Hadj Abdennebi ben el Hadj Mohamed Bennour, quartier Zaouet, derb El-Fernatchi, Azemmour.	11	73		id.
89		id.	7	29		id.
90		Taja bent Ouzine ben Khachane, douar Ould-Rati-Caïd-Abbid.	33	32		id.
91		Bouchaïb ben Abdella ben Abbou, douar Haouata.	10	71		id.
92		Bouchaïb ben Mokhtar Ouaffou, 131 ter, rue des Anglais, ancienne médiina, Casablanca.	1	76		Parcours.
93	N° 2069 D., « Bled Zaatar ».	M. Casès Pédro, 15, rue de Lunéville, Casablanca.	20	22		Labour.
94		id.	30	00		Parcours.
95		Mohammed ben Mokhtar Ouaffou, instituteur à Mazagan.	23	85		Labour.
96		Bouchaïb Hoummadi, douar Chabat.	7	78		id.
97		M'Bark Hoummadi, douar Chabat.	24	13		id.
98		Mokkadem Mohammed Hoummadi, douar Chabat.		23		id.
99		Mhamed ben Mohammed, dit « Farej », employé au bureau Sidi Ali, à Azemmour.	79	50		id.
100		Bouchaïb ben Saïd, derb Hafna, Azemmour.	3	77		id.
101		Mokkadem Mohammed ben Hammam, douar Chabat.	68	36		id.
102		Tibari ben Mohammed ben Khdim, adoul du cadi Haj Hamed Zem- mouri, Casablanca.	18	50		id.
103		Mohammed ben M'Bark Boukhris, douar Chabat.	2	18		id.
104		Abdalla ben Boubkèr, douar Chabat.	23	24		id.
105		Mira bent Hammou ben Aïssa, derb Hafra, Azemmour.	37	43		id.
106		Zara bent Mohammed Aouini, douar Chabat.	69	74		id.
107		Hammou ben Aïssa Shaba, derb Hafra, Azemmour.	6	88		Labour.
108		Les héritiers d'Abdalla ben Boubkèr (Hassèn, Hamed, Boubkèr, Abdelkadèr, Zoubida, Rhafa, Khadija et Fatna), à Azemmour.	31	21		Parcours.
109		Mhamed ben Mohammed Boukhress, douar Chabat.		28		Labour
110		Abdelkadèr ben Allal ben Mouaïna, douar Chabat.	12	45		id.
111		Ouadoudi ben M'Bark, derb Hafra, maison n° 24, Azemmour.	6	22		id.
112		Mohammed ben Embark Maïza, douar Chabat.	21	79		id.
113		Mhamed ben Mohammed Boukhress, derb Hafra, Azemmour.	10	53		Parcours.
114		Abdelkadèr ben Allal ben Mouaïna, douar de l'Adir.	15	60		Labour
115		Bouchaïb ben Ouadoudi ben Hamed, douar de l'Adir.				et 1 abricotier, 14 figuiers, 2 haies, figuiers de Barbarie.
116		Mohammed ben Hamida ben Haj Allal, douar de l'Adir.	5	20		Labour.
117		Mohammed ben Jilali ben Ouadoudi, Aguida ben Jilali et Aïcha bent Jilali, douar de l'Adir.	9	28		id.
118		Hamed ben Haj Abdellah, douar de l'Adir.	9	94		id.
119		Mohammed ben Abdelkadèr ben Haj Allal, douar de l'Adir.	13	35		id.
120		Mokkadem Abdelkadèr ben Haj Allal, douar de l'Adir.	9	18		id.
121		Mokkadem Abdelkadèr ben Haj Allal, douar de l'Adir.	4	45		id.
122		Abdelkadèr ben Mohammed ben Salah, douar de l'Adir.	20	72		id.
123		Mokkadem Abdelkadèr ben Haj Allal, douar de l'Adir.	13	29		id.
124		Hamed ben Haj Allal, douar de l'Adir.	1	38		id.
125		Mokkadem Abdelkadèr ben Haj Allal, douar de l'Adir.	5	04		id.
126		Tibari ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	5	15		id.
127		Larbi ben Jilali el Abahri, douar de l'Adir.				
128		Fatna bent Jilali el Abahri, douar de l'Adir.				
129		Larbi ben Jilali el Abahri, douar de l'Adir.				

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétaires	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
130		Bouchaïb ben Jilali el Ababri, douar de l'Adir.	11	01		Labour.
131		Larbi ben Jilali el Ababri, douar de l'Adir.	12	48		id.
132		Mohammed ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	22	80		id.
133		Bouchaïb ben Jilali el Ababri, douar de l'Adir.	19	25		id.
134		Mohammed ben Haj Smaïn, douar de l'Adir.	2	69		id.
135		Fatna bent Harari, douar de l'Adir.	1	68		id.
136		L'héritier de Mohammed ben Bark ben Rhadda et Mohammed ben Ahmed ben Reddad, douar de l'Adir.		44		id.
137		Hamed ben Haj Smaïn, douar de l'Adir.	2	77		id.
138		Fatna bent Haj Smaïn, douar de l'Adir.	7	36		id.
139		Mohammed ben Haj Smaïn, douar de l'Adir.	12	40		id.
140		Tibari ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	22	28		id.
141		Bark ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	2	20		id.
142		Batoul bent Bouchaïb ben Kaddour, douar de l'Adir.	20	98		id.
143		Mohammed ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	3	57		id.
144		Bark ben Aïssa Haoui, quartier Derb-Sabata, Azemmour.	12	11		id.
145		Aïcha bent Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	3	12		id.
146		Mostafa ben Mohammed ben Abdesslem, douar de l'Adir.	2	51		id.
147		Halima bent Abdesslem, douar de l'Adir.	8	54		id.
148		Fatna bent Abdesslem, quartier Derb-Boukaoui, zaouïa Ben Hari-dounia, Azemmour.	5	12		id.
149		Abdelkader ben Abdesslem, douar de l'Adir.	7	61		id.
150		Batoul bent Bouchaïb ben Kaddour, douar de l'Adir.	14	95		id.
151		Mohammed ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	12	32		id.
152		Bouchaïb ben Abdesslem, douar de l'Adir.	6	16		id.
153		Khadija bent Abdella, douar de l'Adir.	3	12		id.
154		Zahra bent Abdella, douar de l'Adir.	2	81		id.
155		Mohammed ben Abdella, douar de l'Adir.	5	05		id.
156		Fatna bent Mohammed ben Tahar et ses enfants (Mohammed, Khadija et Meriem), douar de l'Adir.	4	20		id.
157		Tibari ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	4	35		id.
158		Aïcha bent Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	6	03		id.
159		id.	3	80		id.
160		Mohammed ben Aïssa Haoui, douar de l'Adir.	8	69		id.
161		Mohammed ben Bouchaïb ben Kaddour, douar de l'Adir.	1	33		id.
162		Bouchaïb ben Abdesslem, douar de l'Adir.	6	33		id.
163		Abdella ben Bouchaïb ben Kaddour, douar de l'Adir.	17	05		id.
164		Abdelkader ben Abdesslem, douar de l'Adir.	4	96		Parcours.
165		Abdelkader ben Guisal, douar Abalsa.	21	96		Labour.
166		Khalem ben Brahim, douar Abalsa.	15	78		id.
167		Bouchaïb ben Jilali, dit « Tayar », douar Abalsa.	12	69		id.
168		El Arbi ben Lahcèn ben Ali et Mekki ben Lahcèn, douar Abalsa.	14	33		id.
169		Bark ben Allal, douar Abalsa.	28	16		id.
170		id.	8	93		id.
171		id.	6	24		id.
172		Nassèr ben Bark, douar Nouasra.	6	99		id.
173		Abdelkader ben Haj Nassèr, douar Nouasra.	7	10		id.
174		Mjahend ben Taïbi, douar Nouasra.	2	51		Labour
175		Bouchaïb ben Fatna, douar Nouasra.	2	43		et 6 figuiers.
176		Mohammed ben Tahar, douar Nouasra.	4	03		Labour
						et 7 figuiers.
						Labour,
						5 figuiers et 10 m ²
						de figuiers
						de Barbarie.
177		Tamou bent Fatna, douar Nouasra.	2	51		Labour.
178		Mohammed ben Mohammed, Miloudi ben Mohammed et Mhamed ben Mohammed, douar Nouasra.	2	85		id.
179		Nasseur ben Bark, douar Nouasra.		50		id.
180		Abdelkader ben Haj Nassèr.	2	10		id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la plate-forme de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 23+282 et 31+884.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 janvier 1954 au 3 mars 1954 dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification et d'élargissement de la plate-forme de la route secondaire n° 107 (de Fedala à Mediouna), entre les P.K. 23+282 et 31+884.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
1	T.F. n° 321.	M. Robin Pierre, à Tit-Mellil.	1	75	70	Terrain de culture, vignes, mur de clôture en pierres sèches.
2	T.F. n° 11501.	MM. Mercier Lucien, Vial Charles, Vial Marcel, Vial Joseph, M ^{me} Vial Jeanne, M ^{me} Vial Catherine, épouse Canonage, représentés par M. Mercier Lucien, 4, cité Schneider, à Casablanca.	73	55		Terrain de culture.
2 bis	T.F. n° 47284 C.	Société « Agricas », 24, rue des Colonies, à Casablanca.	45	00		id.
3	T.F. n° 33996.	S.A. Dar Sridge, représentée par M. Savel, avenue Mangin, à Casablanca.	57	45		id.
4	T.F. n° 309.	M ^{me} Alliez, veuve Sanguin de Livry, 2, rue de Vaux, à Casablanca, et M ^{me} Sanguin de Livry Roger, 141, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.	21	25		id.
4 bis	T.F. n° 309.	M ^{me} Alliez, veuve Sanguin de Livry, 2, rue de Vaux, à Casablanca, M ^{me} Sanguin de Livry-Fajardo, M. Sanguin de Livry Roger, 141, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.	27	24		Vignes.
6	T.F. n° 23802.	M. Robin Pierre, à Tit-Mellil.	15	90		id.
7	T.F. n° 9191.	M. Nahon Moses-Isaac, 46, rue Nationale, à Casablanca.	27	20		Terrain de culture.
9	T.F. n° 12767.	Belout bel Hachemi el Haddaoui, Mohamed bel Hachemi el Haddaoui, à Mediouna.	1	49		Bois, verger.
10	Non immatriculée.	Héritiers de Bouchaïb ben Bouazza, douar Sidi-Khanem, à Mediouna.		55		Terrain de culture.
11	id.	Cheikh El Hadj Mohamed ben Youssef, douar Sidi-Khanem, à Mediouna.	1	72		id.
12	id.	Héritiers Bouchaïb bel Hadj ben Anaya, douar Sidi-Khanem, à Mediouna.	10	92		id.
13	id.	Haddi ben Bouazza el Bouchaïb ben Bouazza, douar Sidi-Khanem, à Mediouna.	3	04		id.
15	id.	Rahal bel Yamani, tribu de Mediouna.		12		id.
16	id.	Anaya, Khanem et Djillali ben Bouchaïb, tribu de Mediouna.	5	46		id.
17	id.	Si Mohamed ben Thami ben Tahar, tribu de Mediouna.	8	10		id.
18	id.	Héritiers Mohamed bel Abbès.	11	30		id.
19	T.F. n° 4317.	Héritiers Si Abderrahman ben Djillali, douar Sidi-Brahim.	16	84		id.
20	Non immatriculée.	Si Driss Hardane el Tanjaoui, derb El-Youdi, à Casablanca.	3	70		id.
21	id.	Bouchaïb ben Ahmedould Doukkali, tribu de Mediouna.	1	77		id.
22	id.	Bouchaïb ben Salah ben Cheïb, tribu de Mediouna.	1	32		id.
23	id.	Si Mohamed Zib Ari, tribu de Mediouna.		89		id.
24	id.	Mohamed ben Khanem, tribu de Mediouna.	2	22		id.
25	id.	Aïcha bent Bouchta, tribu de Mediouna.		48		id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclarant d'utilité publique l'extension du central téléphonique « Danton » à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juillet au 11 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du central téléphonique « Danton » à Casablanca.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO de la réquisition	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
Villa « Rosette ».	Rég. n° 24707.	4 a. 63 ca.	1° Duran Emma, épouse de Miras ; 2° Duran Juliette, veuve Ruiz José, demeurant à Casablanca, 6, rue de Saverne ; 3° Duran Raymond, demeurant à Casablanca, 26, rue Védric, copropriétaires indivis par égales parts.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) fixant le nombre d'élèves à admettre à la fois à l'école professionnelle privée de secrétariat, 246, boulevard Joffre, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande de révision de l'arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) portant autorisation d'ouverture d'école privée technique de secrétariat, présentée par M^{me} Nigita Lucie, le 8 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

L'arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre à la fois est porté de douze (12) à trente-cinq (35).

ART. 2. — L'appellation de l'établissement « École professionnelle de secrétariat » est remplacée par la dénomination suivante : « École privée technique de secrétariat ».

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'une école privée technique, dénommée « École privée technique de secrétariat et de sténodactylographie », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école privée technique de secrétariat et de sténodactylographie, présentée par M^{me} Collet Emilie, le 28 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Collet Emilie, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger, à son domicile, 11, rue de Commerce, à Casablanca, une école privée technique de secrétariat et de sténodactylographie.

ART. 2. — Le nombre maximum d'élèves à recevoir à la fois est fixé à trente (30).

ART. 3. — M^{me} Collet Emilie enseignera dans ledit établissement, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 4. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique dénommé « Cours privé technique de secrétariat et de sténographie », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un cours privé technique de secrétariat et de sténographie, présentée par M^{me} Gandolfo Louise, le 16 octobre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Gandolfo Louise, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger à son domicile, 348, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca, un cours privé de secrétariat et de sténographie.

ART. 2. — Le nombre maximum d'élèves à recevoir à la fois est fixé à seize (16).

ART. 3. — M^{me} Gandolfo Louise enseignera dans ledit établissement, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 4. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique de secrétariat et de sténodactylographie, dénommé « Secrétariat », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un cours privé technique de secrétariat et de sténodactylographie, présentée par M^{me} Gros Suzanne, le 25 janvier 1954 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Gros Suzanne, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger, à son domicile, 43, rue La Pérouse, à Casablanca, un cours privé technique de secrétariat et de sténodactylographie, dénommé « Secrétariat ».

ART. 2. — Le nombre maximum d'élèves à recevoir à la fois est fixé à quarante (40).

ART. 3. — M^{me} Gros Suzanne enseignera dans ledit établissement, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 4. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Ain-Toubib-Si-Abid n° 2 D » (cercle des Rehamna à Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mai au 22 juin 1954 dans le cercle de contrôle civil des Rehamna à Marrakech ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 12 et 22 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Ain-Toubib-Si-Abid n° 2 D », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur la rhetara « Ain-Toubib-Si-Abid n° 2 D », sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires des droits	DETAILS DES DROITS (en ferdias de 24 h.)	VALEUR des droits exprimés en centièmes du débit
Boudjemaa ben Larbi....	6 ferdias 3/4 sur 9	75 %
Héritiers de Si Ahmed ben Bella	1 ferdia 1/2 sur 9	16,66 %
Miloud et Si Taieb ben Hamim	1/2 ferdia sur 9	5,55 %
M. Malbos	1/4 de ferdia sur 9	2,79 %
TOTAL.....	9 ferdias	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la zone de servitude d'un puits de Hassi-Cheraga pour remise au domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat chérifien et remise au domaine privé une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 61 a. 20 ca., faisant partie de la zone de servitude d'un puits public de Hassi-Cheraga et telle qu'elle est figurée par un liséré rose au plan de situation annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) déclassant du domaine public deux délaissés provenant de l'ancien tracé de la route secondaire n° 204 (de l'Oulja de Salé), entre les P.K. 31+075 et 32+400.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien, en vue de leur cession au domaine forestier, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 64 a., situées entre les P.K. 31 + 075 et 32 + 400 de la route secondaire n° 204 (de l'Oulja de Salé), figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M. Klouche Djedid Raouti est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (11 rebia II 1374) autorisant M^e Thami Ouazzani, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M^e Thami Ouazzani, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 janvier 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 23 octobre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Oujda de trois parcelles de terrain, d'une superficie totale de dix mille mètres carrés (10.000 m²) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative		NUMÉRO DES TITRES FONCIERS
		A.	CA.	
1	Bel Haj ould Mohammed Bouchama et Chacha bent Mohammed Bouchama, Oujda, rue Poivre.		64	Parcelle non immatriculée.
2	Abderrahman ben el Larbi ben Kachour, à Oujda, rue Trumel-et-Faber.	47	86	id.
3	Touati Isaac, boulevard de l'Yser, à Oujda. Cannaut Antoinette, épouse Utz Henri, à Hamilcar, par Carthage (Tunisie).	51	50	T.F. n° 9141 (propriété dite « El Himrt »).

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit millions sept cent cinquante mille francs (8.750.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 janvier 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 17 novembre 1954 homologuant une décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie ;

Vu la demande présentée par la société « Charbonnages nord-africains », en date du 9 novembre 1954, en vue d'obtenir la garantie de la caisse pour un emprunt obligataire de cent millions de francs (100.000.000 de fr.) ;

Vu la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie prise au cours de sa réunion du 17 novembre 1954, et dont une copie est jointe à l'original du présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie accordant la garantie de la caisse au remboursement des titres et au paiement des intérêts de l'emprunt obligataire de cent millions de francs (100.000.000 de fr.), contracté par la société anonyme « Charbonnages nord-africains ».

ART. 2. — Cet emprunt doit être représenté par des obligations de 10.000 francs nominal, revêtant exclusivement la forme nominative, placées au pair, soit au prix de 10.000 francs par obligation, portant jouissance du 15 octobre 1954.

Ces obligations, amortissables en vingt-cinq années au plus commençant le 15 avril 1958, bénéficieront d'un intérêt annuel de 5,25 % auquel s'ajoutera une répartition complémentaire calculée sur le montant des ventes de la société.

ART. 3. — L'administrateur délégué de la caisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1954.

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

Arrêté du directeur des finances du 4 janvier 1955 modifiant et complétant l'arrêté du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable de la caisse centrale de garantie.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 14 mars 1950 et du 18 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative, financière et comptable de la caisse centrale de garantie ;

Vu le dahir du 26 juillet 1939 fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des établissements de l'Etat dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1950 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Un agent comptable, désigné par le directeur des finances et placé sous l'autorité de l'administrateur délégué.

« est chargé de la tenue de la comptabilité commerciale de la caisse.

« Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures.
« Il fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. Il veille à la conservation des droits. »

« Article 4 bis. — Le recouvrement des créances est poursuivi, à la demande conjointe de l'administrateur délégué et de l'agent comptable, par l'agent judiciaire du Trésor, dans les conditions prévues par le dahir du 7 janvier 1928 et les textes subséquents, notamment le dahir du 18 décembre 1935. »

« Article 5. — Les opérations de la caisse centrale de garantie sont divisées en deux sections :

- « Opérations de garantie ;
- « Fonds de réserve. »

« Article 6. — La section « Opérations de garantie » comprend :

- « En recettes :
- « Les commissions d'intervention perçues par la caisse ;
- « Les revenus des fonds placés ;
- « Les avances du Trésor ;
- « Les recouvrements effectués par la caisse sur les débiteurs défaillants dont elle aura désintéressé les créanciers ou sur les bénéficiaires de garanties accordées en application de l'article 13 du dahir du 4 juillet 1949 ;
- « Les intérêts ou agios divers acquis au titre des créances à recouvrer ;
- « Les subventions budgétaires ;
- « Les dons, legs et ressources diverses ;
- « Les versements de la 2^e section « Fonds de réserve ».

« En dépenses :

- « Les frais de fonctionnement de la caisse correspondant aux rubriques prévues au budget de fonctionnement ;
- « Les sommes à verser aux établissements prêteurs au lieu et place des débiteurs défaillants ;
- « Les sommes à verser aux bénéficiaires de garanties accordées en application de l'article 13 du dahir du 4 juillet 1949 ;
- « Le remboursement des avances du Trésor ;
- « Les versements à la 2^e section « Fonds de réserve. »

« Article 7. — La section « Fonds de réserve » comprend :

- « En recettes :
- « Les dotations affectées à la couverture des garanties accordées en application de l'article 13 du dahir du 4 juillet 1949 ;
- « Les sommes virées de la 1^{re} section au titre des résultats des exercices bénéficiaires ;
- « Le produit du remboursement ou de la vente des valeurs appartenant à la caisse.
- « En dépenses :
- « Les sommes virées à la 1^{re} section pour couverture des pertes des exercices déficitaires ;
- « Les achats de valeurs. »

« Article 9. — Une comptabilité ouverte à la diligence de l'agent comptable dans la forme commerciale retrace les opérations des deux sections précitées.

« Les mouvements de fonds et de valeurs effectués par le trésorier général du Protectorat, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-après, sont inclus dans cette comptabilité. »

« Article 10 (dernier alinéa). — Un compte de résultats qui enregistre en fin d'années le solde des divers comptes d'exploitation. »

« Article 13 (alinéa nouveau). — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la caisse, toutes significations de cessions ou de transfert desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du trésorier général du Protectorat. »

« Article 17. — Au compte de gestion du trésorier général seront joints les documents suivants :

- « Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;
- « La balance générale d'inventaire ;
- « Le bilan et le compte de profits et pertes.

« Ces documents, approuvés par le conseil d'administration, portent la double signature de l'agent comptable et de l'administrateur délégué. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 4 janvier 1955.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1954 fixant les modalités d'une émission de bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à cinq ans, renouvelables.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1953 accordant la garantie de l'État chérifien aux emprunts émis par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à émettre au pair, pour un montant de 250 millions de francs nominal, 25.000 bons de 10.000 francs, jouissance 1^{er} avril 1955, au taux annuel de 5,50 %, soit 550 francs par titre, payable les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Ces bons, exempts de tous impôts chérifiens, présents et futurs, seront remboursables à l'issue des cinq premières années, soit le 1^{er} avril 1960, sur demande du porteur présentée au plus tard un mois avant l'échéance. A défaut, ils se trouveront renouvelés d'office pour une nouvelle période de cinq ans échéant le 1^{er} avril 1965, au taux de 6,50 % l'an, soit 650 francs par titre.

ART. 2. — Les bons émis seront amortissables en dix ans au plus, conformément au tableau figurant au verso des titres, par voie de tirage au sort ou libre rachat sur le marché, les bons remboursés le 1^{er} avril 1960 entrant en ligne de compte pour le calcul des titres à amortir.

La Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura la faculté, mais à partir du 1^{er} avril 1960 seulement, de hâter l'amortissement anticipé de tout ou partie des bons restant en circulation, soit par remboursement au pair à toute échéance de coupons, soit par libre rachat sur le marché.

Rabat, le 1^{er} décembre 1954.

E. LAMY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 17 janvier au 18 février 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prélèvement sur les eaux d'écoulement des caniveaux de la route de Targa-Nord, au profit de M. Pacaud Emile, à Marrakech-Guéliz.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 17 janvier au 18 février 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique et dans l'oued Ykem, au profit de la Société marocaine d'Aïn-Sikh, 19, avenue de la Victoire, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 22 novembre 1954 modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 juin 1937 autorisant la Société des mines d'Aouli à installer un dépôt d'explosifs à Aouli, sur le territoire du cercle de Midelt.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 17 juin 1937 (1) autorisant la Société des mines d'Aouli à installer un dépôt d'explosifs à Aouli, sur le territoire du cercle de Midelt ;

Vu le dahir du 19 février 1949 créant la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu la demande de la Société des mines d'Aouli, en date du 26 octobre 1954, à l'effet d'être autorisée à modifier la quantité maximum d'explosifs pouvant être emmagasinée dans son dépôt d'Aouli ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée :

« Soit à 3.500 kilos de dynamites ;

« Soit à 14.000 kilos d'explosifs à base de nitrate d'ammoniaque ;

« Soit à 3.500 kilos de dynamites et d'explosifs à base de nitrate d'ammoniaque, si ces deux catégories d'explosifs sont conservées simultanément dans le dépôt. »

Rabat, le 22 novembre 1954.

A. POMMERIE.

(1) Arrêté du directeur général des travaux publics du 17-6-1937, publié au Bulletin officiel n° 1287, du 25-6-1937, page 875.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 4 janvier 1955 frappant de suspension temporaire de commandement un patron pêcheur.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919, modifié le 6 juillet 1953, formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du sardinier *Bigette* (AR-129), survenu le 3 août 1954 aux environs de l'oued Sous, et la responsabilité encourue ;

Sur la proposition du chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes p.i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahcèn ben Mohamed, inscrit à Agadir n° 1091, titulaire de la licence de patron pêcheur n° 52, délivrée à Agadir, le 9 avril 1951, responsable de l'échouement du sardinier *Bigette* (AR-129), est frappé de suspension de commandement pour une durée de trois mois.

La licence de patron pêcheur lui sera retirée pendant cette période

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1955.

FÉLICI.

Références :

Dahir du 31-9-1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;

Arrêté viziriel du 28-4-1927 (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 1017).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374)
relatif à la pension complémentaire
attribuée aux bénéficiaires d'une pension civile marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine,

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de Notre dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348), la pension complémentaire est définitivement acquise en tout état de cause au retraité qui réside au Maroc depuis sa radiation des cadres, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Dahir du 6 décembre 1954 (9 rebia II 1374)
fixant le traitement servant de base au calcul de certaines rentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe 2, du dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) portant réforme du régime des rentes viagères, est modifié comme suit :

« Le salaire servant de base au calcul de la rente viagère est déterminé par référence à l'article 13, paragraphe 3, et l'article 50 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. »

ART. 2. — L'article 3, paragraphe 4, du dahir du 8 décembre 1953 (30 rebia I 1373) instituant une rente en faveur de certains agents de l'ex-Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat—Salé et fixant les conditions de paiement de cette rente, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le traitement annuel de base S est déterminé par référence à l'article 13, paragraphe 3, et l'article 50 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. »

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1374 (6 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374)
relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour la campagne de guerre contre l'Allemagne, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346),

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346), tel qu'il a été complété par le dahir du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346), sont étendues aux fonctionnaires des cadres mixtes des administrations publiques marocaines, ayant

participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine et de la Corée.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Les modalités d'application du présent dahir ainsi que sa date d'effet seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) déterminant les modalités d'application du dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346) complétant le dahir du 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) relatif aux conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires des cadres mixtes des administrations publiques marocaines qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée.

ART. 2. — Les majorations prévues à l'article premier sont calculées sur la base de :

3 10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opérations de guerre ;

2 10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre, dans les conditions prévues à l'article 9, 2^e, alinéa 2, du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

4 10 du temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre titulaires de la carte du combattant, à l'exclusion du temps correspondant à des périodes de congé de captivité.

Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Dans tous les cas, ils auront la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346).

ART. 3. — La période susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une majoration d'ancienneté ne pourra dépasser :

a) La date limite du 25 juin 1940 pour les militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du comité national français de Londres, du comité français de la libération nationale, à Alger, ou du Gouvernement provisoire de la République française ;

b) La date limite du 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre ainsi que pour les militaires ayant combattu contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés européens ou du Proche-Orient sous les ordres du comité national français de Londres, du comité de la libération nationale, à Alger, ou du Gouvernement provisoire de la République française ;

c) La date limite du 15 août 1945 pour les militaires ayant servi contre le Japon et ses alliés extrême-orientaux ;

d) La date limite du 28 janvier 1941 pour les militaires ayant participé à la campagne contre le Siam.

La date limite applicable aux campagnes d'Indochine et de Corée sera fixée ultérieurement.

ART. 4. — Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante est assimilé pour le calcul des majorations prévues à l'article 2 au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son évacuation ou de son hospitalisation.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas.

Pour l'application des deux alinéas précédents la majoration pourra être maintenue au-delà du 8 mai ou du 15 août 1945 au titre d'une période d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser, pour les agents ayant participé à la campagne 1939-1945, le 1^{er} juin 1946.

ART. 5. — Les majorations visées à l'article 2 sont prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

ART. 6. — Les majorations visées à l'article 2 sont calculées sur l'initiative de l'administration.

ART. 7. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent arrêté est fixée au 21 juillet 1952 pour les fonctionnaires déjà en service à cette date et à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30^e décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) relatif à l'application de l'article 10 du dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure du recours gracieux prévu par l'article 10 du dahir susvisé du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) est fixée par les dispositions qui suivent.

Dispositions applicables aux administrations publiques.

ART. 2. — Le recours devra être formé dans le délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, auprès du chef de l'administration à laquelle appartenait le requérant lorsque la sanction a été prononcée.

ART. 3. — Le chef d'administration, après avis d'une commission dont la composition est définie ci-après, prendra une décision qui ne deviendra exécutoire qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat et qui devra intervenir dans les quatre mois qui suivront le dépôt du recours.

ART. 4. — La composition de la commission prévue par l'article 3 ci-dessus est fixée comme suit :

L'inspecteur général des services administratifs du Protectorat, président ;

Le directeur adjoint, chef du service de la fonction publique ;

Le sous-directeur, chef du service de législation ;

Un fonctionnaire du rang de directeur adjoint ou de sous-directeur ou assimilé appartenant à l'administration intéressée ;

Le chef du service administratif ou le chef du personnel de l'administration intéressée ;

Les représentants titulaires élus du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé ou à laquelle il appartenait si celui-ci a changé de cadre ou ne fait plus partie de l'administration.

La commission s'adjoint le représentant suppléant si la catégorie de personnel en cause n'a qu'un représentant titulaire élu ;

Deux représentants titulaires élus du personnel au comité consultatif de la fonction publique, désignés par cooptation ou, à défaut, par le secrétaire général du Protectorat.

Le chef du personnel de l'administration intéressée assure les fonctions de rapporteur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de la fonction publique.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Dispositions applicables aux organismes

visés par l'article 7 du dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) autres que les administrations publiques.

ART. 5. — Le recours devra être formé dans le délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, auprès du chef de l'organisme auquel appartenait le requérant lorsque la sanction a été prononcée.

ART. 6. — Le chef de cet organisme, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par le chef de l'administration de tutelle, après approbation du secrétaire général du Protectorat, prendra une décision qui ne deviendra exécutoire qu'après approbation de l'administration de tutelle et qui devra intervenir dans les quatre mois qui suivront le dépôt du recours.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 7, 8, 14 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — a) Les agents du cadre principal sont recrutés « par voie de concours.

(Al. 2, 3 et 4, sans modification.)

« Les emplois vacants d'ouvriers qualifiés peuvent être comblés « dans la limite du dixième de l'effectif budgétaire de la catégorie par promotion au choix d'ouvriers du cadre secondaire « comptant au minimum quinze ans de services effectifs dans cette « dernière catégorie. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Les ouvriers et demi-ouvriers du cadre secondaire « sont recrutés parmi les Marocains reçus à un examen professionnel. « Un avis indiquant le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la « date fixée pour les épreuves est publié au Bulletin officiel un « mois au moins à l'avance.

« Les aides-mécaniciens et aides-manutentionnaires sont recrutés « parmi les Marocains ayant accompli une période d'essais probatoires d'un an au moins dans les ateliers de l'établissement.

« Les agents du cadre secondaire sont astreints au stage prévu « à l'article 6 ci-dessus et dans les mêmes conditions que les agents « du cadre principal. »

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Les promotions de grade, changements de cadre « ou de catégorie et avancements d'échelon sont conférés par décisions du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, après « avis d'une commission d'avancement dont la composition est fixée « à l'article 18 ci-après.

« Les promotions de grade, changements de cadre et changements de catégorie ont lieu exclusivement au choix. »

(La suite sans modification.)

« Article 17. — Promotion de grade, changement de cadre et « changement de catégorie sont réalisés en reclassant le bénéficiaire « dans son nouveau grade, son nouveau cadre ou sa nouvelle catégorie à l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur, « avec ou sans ancienneté. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1954 ouvrant un examen probatoire pour l'admission d'agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs du 20 août 1952 et du 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés du 9 mars 1953 et du 4 octobre 1954 ;

Vu le procès-verbal des commissions de classement des 30 avril et 17 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 19 janvier 1955 en vue de la titularisation, au titre des années 1953 et 1954, de deux agents dans le cadre des secrétaires d'administration centrales du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves de cet examen seront les suivantes :

1^{re} Une composition française sur un sujet d'ordre général ; durée : 3 heures (de 9 heures à 12 heures) ;

2^{de} Une lettre ou un rapport sur une affaire administrative après étude du dossier la concernant ; durée : 3 heures (de 15 heures à 18 heures).

ART. 3. — Le jury de l'examen sera désigné ultérieurement.

ART. 4. — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Sera éliminatoire toute note inférieure à 6. Les candidats devront, pour être admis, obtenir un total d'au moins 20 points.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement de la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 31 décembre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 décembre 1954 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 3 juillet 1953 et 2 avril 1954.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Le concours de secrétaire de police comporte les épreuves suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« B. — Épreuves orales.

« C. — Épreuves pratiques.

« Quelle que soit l'option exercée, les candidats admissibles aux épreuves écrites subiront une épreuve de dactylographie consistant en une copie en quinze minutes, sur une machine à écrire à clavier universel, d'un texte imprimé d'une longueur de deux cents mots, suivie de la reproduction à la machine à écrire d'un tableau simple d'une page, en trente minutes (coefficient : 1).

« La note obtenue pour cette épreuve ne sera pas éliminatoire.

« Les candidats titulaires du brevet professionnel de secrétaire ou du brevet d'enseignement commercial ou du certificat d'aptitude professionnelle (spécialités : employé de bureau ou sténodactylo-graphe), pourront, sur leur demande, être dispensés de cette épreuve. Ils ne bénéficieront, dans ce cas, que d'une note égale à 10. »

Rabat, le 13 décembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 décembre 1954 complétant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment son article 38, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 4 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« CONCOURS D'INSPECTEUR DU CADRE ACCESSIBLE AUX SEULS MAROCAINS.

« Article 38. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1° Épreuves écrites.

« a) Épreuve d'arabe classique (version et thème) (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

« b) Une question, en langue française, sur l'histoire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

« 2° Épreuves orales. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 décembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 21 décembre 1954 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de recouvrement du service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, et notamment son article 2 (2°) ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières, modifié par l'arrêté du 10 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de neuf agents de recouvrement du service des perceptions aura lieu à Rabat, les 21 et 22 mars 1955.

Pourront être admis à y participer les agents remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel précité du 2 janvier 1951 (art. 2, § 2°).

ART. 2. — Les demandes de participation seront reçues au service central des perceptions à Rabat, jusqu'au 21 février 1955 inclus.

Rabat, le 21 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 28 décembre 1954 organisant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans le cadre de fqihs des services des perceptions et des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux examens probatoires en vue de la titularisation de huit fqihs des perceptions et de cinq fqihs des impôts ruraux, remplissant les conditions de recrutement et d'ancienneté prévues par les dahirs susvisés, auront lieu à Rabat, respectivement les 22 janvier et 24 février 1955.

ART. 2. — Les épreuves de chacun de ces examens comprennent : Une narration simple en arabe et la traduction analytique en français (coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30) ;

Des exercices de calcul (coefficient : 1 ; durée : 45 minutes).

ART. 3. — Le jury, dans chaque service, sera composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service, président ;

Deux fonctionnaires de la division des régies financières.

Arr. 4. — L'organisation et la police des examens seront assurées dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953.

Rabat, le 28 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 29 décembre 1954 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières, modifié par l'arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de deux agents de constatation et d'assiette de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat, les 23 et 24 mars 1955.

ART. 2. — Pourront y participer les agents remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2°, de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 23 février 1955.

Rabat, le 29 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 17 et 18 avril 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante :

a) Cent de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et trente réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont vingt réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponibles une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 février 1955, au soir.

Rabat, le 13 décembre 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture du concours pour le recrutement de soudeurs est reportée du 31 janvier 1955 au 9 mars 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est reportée du 23 décembre 1954 au 3 février 1955.

Rabat, le 27 décembre 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe (ancienne hiérarchie, indice 420) du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Villain Marie, agent supérieur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du ministère de l'éducation nationale, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1954 rapportant l'arrêté du 31 juillet 1954.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} février 1955 : M. Abdeslam ben Mohamed, *chaouch de 4^e classe*. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1954.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

Secrétaires-greffiers adjoints, échelon exceptionnel (indice 360) :

Du 1^{er} août 1954 : M. Garcia Jean ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Hernandez Alfred ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Siry Henri,
secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe ;

Interprètes judiciaires principaux de classe exceptionnelle (indice 410) :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Abdelmoula Mahmoud ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Bahri Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Aïche Gaston,
interprètes judiciaires principaux hors classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Orsatelli Antoine, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* :

Du 23 juin 1954, avec ancienneté du 23 juin 1953 : M. Garrot Jean ;

Du 21 juillet 1954, avec ancienneté du 21 juillet 1953 : M. Siau Etienne,
secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe (stagiaires).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Mallet Marcel, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 9 novembre 1954, avec ancienneté du 22 avril 1954 (bonification pour services civils : 6 mois 17 jours) : M. Casanova Philippe ;

Du 16 novembre 1954 : M. Le Mauff Pierre,
commis stagiaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Sont promues *dactylographes, 2^e échelon* :

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Esun Huguette ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Richeux Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Berdugo Marguerite et M^{me} Romero Mireille ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Avila Jeanne,
dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 décembre 1954.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *agent public hors catégorie, 10^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Marty Pierre, *agent public hors catégorie, 9^e échelon*. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1954.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommée, pour ordre, *attachée de municipalité de 3^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} mars 1953, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{me} Bèze Marie-Madeleine, *attachée de préfecture de 3^e classe (3^e échelon)*, en service détaché. (Arrêté directorial du 31 décembre 1954.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels (services municipaux de Meknès) :

Caporal, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Mohamed ben Kabbour, *caporal, 2^e échelon* ;

Sapeurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Salah ben Bouik el Maati ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Mohamed ben Mohamed Serghini,
sapeurs de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed ben Chleuh el Arbi, *sapeur, 1^{er} échelon*. (Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 17 novembre 1954.)

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Services municipaux d'Agadir :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} juillet 1953, titularisés en qualité de *sapeurs, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 et nommés *caporaux, 5^e échelon* à la même date : MM. Neguadi Mohamed et Bougouja Embark ;

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Toukhsati M'Hand, Achegri Lahoussine et Ouarat Omar ;

Services municipaux de Fès :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Fahlaoui Mohamed, Chiki Ahmed, Ouedghiri Mohamed, Arfane Abid, Lahdidioui Abderrahman et Bazmaoui Hassan ;

Services municipaux de Marrakech :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} juillet 1953, titularisés en qualité de *sapeurs, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 et nommés *caporaux, 5^e échelon* à la même date : MM. Gaboual Ahmed, Lahcene Lakhdar et Ouissam Abdeslam ;

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Sabil Ahmed, El Ouard Mustapha, Machmoun Abdellkader et Halab Ahmed ;

Services municipaux de Meknès :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Zili el Hassane, Benallal Allal, Zoudani Lahsen, Benchaouch el Rhazi, Tanjaoui Mohamed, Mouloud Hainou et Boudarbala Mohamed ;

Services municipaux de Rabat :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} juillet 1953, titularisés en qualité de *sapeurs, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 et nommés *caporaux, 5^e échelon* à la même date : MM. Kamoun M'Barek, Elhimeur Allal et Nsiri Mohamed ;

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Alboukhari Driss, Lecheb Embarek, Bouzid Mohamed, Chaboun Mohamed, Abouelhefr Ahmed, Abdesselam ben Larbi, Rostom Jilali, Belmoudèn Larbi, Caïdi Ahmed, Farhat Ahmed, Messaoudi Brahim et Sal Bquamèr ;

Services municipaux d'Oujda :

Sapeurs stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Abdesselam ben Jilali ben Mohamed, Mohamed ben Salah ben el Mati, Gsïaa Mohamed ben Ali ben Jilali et Mokhliss Cheik Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1954.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Sari Abid, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon*, des services municipaux de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 23 décembre 1954.)

Sont nommés, après examen professionnel, *dessinateurs d'études de 4^e classe* du 9 novembre 1954 : MM. Jaillard Roland, dessinateur de 2^e classe, et Salvat René, dessinateur de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 19 novembre 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Corcos Sabine, dame employée de 1^{re} classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Salé :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (mokaddem) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : MM. Benbrahim Ahmed et Belhacen Ahmed ;

Municipalité d'Agadir :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans), et 6^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Hatim Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 2 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 29 jours), et 6^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Oulehnousse Brahim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 25 février 1950, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Oussouh M'Hanned ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Inaghane Miloud ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Hachame Moulay Boujema ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Meddahi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Lahouaoui Mohamed. (Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1954.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est nommé *sous-directeur des services centraux actifs de police de classe exceptionnelle* du 14 août 1953 : M. Ninet Pierre, sous-directeur de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 6 décembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 12 avril 1954 : MM. Coud-Cher Simon et Martin Albert-Guy ;

Du 17 avril 1954 : M. Bartoli Luc-Antoine ;

Du 10 mai 1954 : M. Mazeyrat Pierre ;

Du 16 mai 1954 : M. Bracconi Pierre ;

Du 18 mai 1954 : M. Pinet Georges ;

Du 19 mai 1954 : MM. Peyrano Georges et Pous Étienne ;

Du 20 mai 1954 : M. Piccolo Jean-Pierre ;

Du 24 mai 1954 : M. Xavier André ;

Du 31 mai 1954 : M. Lay Jean-Louis ;

Du 16 juin 1954 : M. Filippi Joseph ;

Du 25 juin 1954 : M. Almirat Robert-Éloi ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Catherine Amédée, Chotard Daniel, Decordier Paul, Delaunay Georges, Lorenzo Michel, Massol Henri, Morel Louis-Paul, Orts André, Reig Gabriel, Sanges Louis et Souply Roger ;

Du 2 juillet 1954 : MM. Bonillo Joseph, Carrasco Marc, Dupeyre Jean, Forquet Rolland et Graziani Alexandre ;

Du 3 juillet 1954 : M. Barrandon Léon ;

Du 5 juillet 1954 : MM. Gener Sébastien, Moralès Manuel et Munos François ;

Du 8 juillet 1954 : M. Daumas Guy ;

Du 13 juillet 1954 : M. Pujol Sylvain ;

Du 16 juillet 1954 : M. Montoya Ramon ;

Du 17 juillet 1954 : M. Munoz Roger ;

Du 19 juillet 1954 : MM. André Louis, Bayle René, Delanoue Albert, Goumand Henri, Lebec Yves, Malinge Henri, Marchini Georges, Olari Sampiero, Pello Jean, Pistre Joseph, Poli Pierino, Provost Robert et Segura Paul ;

Du 26 juillet 1954 : MM. Biancardini Noël et Giusti Dominique ;

Du 27 juillet 1954 : MM. Assemat Maurice, Aubert Pierre, Avril François, Baudet André, Galard Paul, Guellec Jean-Louis, Liotard Roger, Morance Georges, Rativeau Michel et Sofio Fernand ;

Du 28 juillet 1954 : MM. Adell José, Alberny Maurice, Fabre Jean-Auguste et Ferrandi François ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Carcopino Pierre, Farnarier Marcel et Paillard Claude ;

Du 3 août 1954 : M. Dagnée Roger ;

Du 8 août 1954 : M. Lannes Robert-Alexandre ;

Du 10 août 1954 : M. Combes Paul ;

Du 16 août 1954 : MM. Delpino Alfred et Garcia Antoine ;

Du 17 août 1954 : MM. Bartoli Antoine, Boulery André, Di Giovanni Marcel, Fernandez Pierre, Gabarra Henri, Gaillard René, Garcia Lucien, Garcia Jean-Pierre, Griscelli Louis, Kehl Gabriel, Lopez Jocelyn, Machecourt Henri et Muller Georges ;

Du 18 août 1954 : M. Mondolini Marcel ;

Du 19 août 1954 : MM. Ducarme Roger, Farrera Joseph, Lansade Charles, Labatut Joseph, Marty Antoine, Mathieu Hubert, Montoya Antoine, Olibe Roger, Pau André, Pron Raymond, Rigault André, Rigobert Roger, Ruan Louis, Savry Jean et Séverac Christian ;

Du 23 août 1954 : MM. Léoni Dominique, Paget Raoul et Poletti Joseph-Louis ;

Du 24 août 1954 : M. Federici César ;

Du 28 août 1954 : M. Espinosa André ;

Du 30 août 1954 : MM. Baudichet Georges, Gialdi Georges, Nau Yves et Romero Hubert ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Horde Hubert.

Arrêtés directoriaux des 23, 31 août, 18, 20, 21, 25 et 28 octobre 1954.

Sont nommés, après concours, du 11 novembre 1954 :

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon) : M. Beveraggi Victor, inspecteur sous-chef ;

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon) : M. Le Marquand René, inspecteur hors classe ;

Officiers de paix de 1^{re} classe (avant 2 ans) : MM. Aublanc Pierre et Levréro Fernand, brigadiers-chefs de 1^{re} classe.

Arrêtés directoriaux des 12 et 25 novembre 1954.)

Sont reclassés (avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) :

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} mars 1944, avec ancienneté du 4 avril 1943 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 27 jours) (ancienneté reportée au 13 mai 1941 pour services d'auxiliaire), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1943, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1945, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} juillet 1946, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} juillet 1946 et nommé,

après concours, *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} novembre 1946 : M. Truc Adrien, *secrétaire hors classe* (2^e échelon) ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} juin 1943, avec ancienneté du 17 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 14 jours), *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} avril 1945 et *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Richard Robert, *inspecteur hors classe*.

Est reclassé *secrétaire de 2^e classe* du 16 juillet 1953 : M. Ribaut Jean-Marie, *secrétaire de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 18 décembre 1953, 13 septembre et 24 novembre 1954.)

Est titularisée, après concours, et reclassée, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 29 juin 1952 (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois) : M^{lle} Richard Claude, *dactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 21 août 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 16 octobre 1954, avec ancienneté du 26 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 20 jours) : M. Boulal Rahal ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 4 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 27 jours) : M. Abdeljalil Jamal,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu, au service des domaines, *interprète de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M. Magnin René, *interprète de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

L'ancienneté de M. Agüera Antoine, *inspecteur principal de 3^e classe* du service des perceptions, est fixée au 1^{er} mai 1954.

L'ancienneté de M. Schonseck Pierre, *inspecteur principal de 3^e classe* du service des perceptions, est fixée au 1^{er} novembre 1952.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1954.)

Est nommé *receveur central de classe exceptionnelle* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} décembre 1954 : M. Bégou René, *receveur central, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est nommé, après examen d'aptitude, *fqih de 7^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 24 octobre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 7 jours) : M. Mouline Abdeslam, *fqih journalier*. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 20 septembre 1952 : M. Echami Ahmed, *chaouch journalier*. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu *moniteur agricole de 6^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Morel Guy, *moniteur de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954 rapportant l'arrêté du 13 mai 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Medauer Charles, *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* ;

Du 2 novembre 1954 : M. Vanier Jean, *ingénieur géomètre de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 7 décembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} novembre 1954 : M. Delaunay Jean, *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe*, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *ingénieur géomètre adjoint stagiaire* du 22 octobre 1954 : M. Jouault Joseph. (Arrêté directorial du 9 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9^e classe* du 15 juillet 1954 : M. Berrada Abdelatif, *moniteur stagiaire*. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Machabe Denise, *dactylographe journalière*. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *ingénieur-élève des services agricoles* du 1^{er} novembre 1954 : M. Lunel Roger, *ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 4 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} août 1954 : MM. Astric Christian, Auschitzki Christian, Boitard Jean et Guillot Pierre, *moniteurs stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1954.)

L'ancienneté dans le grade de *chef de pratique agricole de 6^e classe* est fixée :

Au 1^{er} mars 1952, pour M. Hamonic Albert ;

Au 1^{er} avril 1953, pour M. Morel Guy.

L'ancienneté dans le grade de *chef de pratique agricole de 7^e classe* est fixée :

Au 1^{er} mars 1952, pour M. Phillipon Alain ;

Au 1^{er} mai 1952, pour MM. Julia Georges et Drissi Mohamed Hassan ;

Au 1^{er} juillet 1952, pour M. Lefriand Ernest.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1954.)

Sont promus *chefs de pratique agricole* :

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Hamonic Albert, *chef de pratique agricole de 6^e classe* ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Phillipon Alain ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Julia Georges,

chefs de pratique agricole de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1954.)

Sont promus :

Ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Vivet Adolphe ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Arnaud Albert,

ingénieurs adjoints de 3^e classe ;

Ingénieurs des travaux agricoles, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Prudent Paul ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Canard Pierre ;

Lu 1^{er} novembre 1954 : M. Crépin Serge,

ingénieurs, 1^{er} échelon ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Figuet Pierre, ingénieur adjoint, 1^{er} échelon ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 7^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. de Meirleire Hugues, contrôleur de 8^e classe ;

Préparatrice de laboratoire de 7^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Ficini Geneviève, préparatrice de 8^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Ahmed ben Bouchaïb, agent public, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1954.)

Sont dispensés du stage et nommés, après concours, *commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954* : M. André Georges, M^{lle} Bonnard Marguerite, MM. Barbier Charles et Tafani Jean. (Arrêtés directoriaux des 8 et 9 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9^e classe du 15 juillet 1954* : MM. Chaffurin Charles, Charignon Pierre, Couillaud-Maisonnette André, David Aimable, Deligny François, Foujols Daniel, Garcin Robert, Giroud Jean, Gruez Jean, Gruhn Henri, Laborde Jean, Mérot Pierre, Nourry Marc, Pluzansky Daniel, Rabache Yves et Stef Michel, moniteurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1954.)

Sont dispensés du stage et nommés, après concours, *commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954* : M^{lle} Fabre Andrée, MM. Favreau Jacques, Holuigue Maurice et Portuguez Jean. (Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Gros Anne-Marie, monitrice de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 7 décembre 1954.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Proviseur agrégé (cadre unique, 8^e échelon), avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, et promu au 9^e échelon de son grade à la même date : M. Pouget Pierre ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation (cadre unique, 3^e échelon), avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Pasquignon Jean ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Mas Andrée ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon), avec 10 jours d'ancienneté : M^{lle} Madon Micheline ;

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Monnier Simone ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Astruc Benjamine ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) : M. Bondue Michel ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (1^{er} ordre), avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Carayon Denise ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : MM. Agostini François et Reboul Raymond ;

Adjointe des services économiques stagiaire : M^{lle} Combaut Simone ;

Instituteur de 1^{re} classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Peyrin Henri ;

Instituteur de 4^e classe, avec 2 ans 9 mois 9 jours d'ancienneté : M. Benamou Henri ;

Institutrice de 5^e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Brunet Jeanine ;

Instituteurs de 6^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Colomer Christian ;

Sans ancienneté : M. Lecler Jacques ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{lle} Chelveder Paulette, Bailly Monique et Marcantoni Georgette ; M^{lle} Dejouhanet Jacqueline, Costerlynck Claudette, Denis Colette et Brière Eliane ; MM. Cramette Pierre, Chevalere Jean, Le Barbu René, Berthon Raymond, Beretti Pierre, Mestre Louis, Poudou Marcel, Pejouan André, Louboutin Hervé, Audebrand Jean, Bourrier Jean, Casanova Claude, Girodon Jean-Baptiste, Gibergues Raoul, Mounier Aimé, Martin Claude, Pechard Jean-Claude, Neel Yvan et Vidal Michel ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier : M^{lle} Grehange Simone, Garmier Jacqueline et Maheut Micheline ; M^{lle} Ferrucci Angèle ; MM. Coudrin André, Riffard Michel, Garcia Pierre, Benzaoucha Ahmed, Baduel Michel, Akhelij Jilali, Fikri Mohamed Bouchaïb, El Kebir ben Hadj Driss, Echiguier Mostapha, Luciani Robert, Dumez Rémy, Batut Amans-Albert, Barillon Georges, Trouillot Guy, Kaouache Mohamed, Cazelle Joseph, Le Picaud Raymond, Ben Harbit el Houssine et Anba Lahcen ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre unique, 3^e échelon), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Heinrich Ignace ;

Maitresses et maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Lalanne Nicole et Rossini Nicole ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Alaux Germain ;

Sans ancienneté : M^{lle} Contart Anne-Marie, MM. Sudres Louis, Cobiari Henri, Piroux Maurice et Belle Emile ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires : MM. Zamzemi Ali, Mohammed ben Omar ben Mohammed Meslohi, Majdi Mohammed, Bellaoui el Houssine, Ameri Mohammed, Siti Ali et Nouri Abdellah.

Est nommée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Guy Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 19 août, 3, 29 octobre, 8, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 novembre 1954.)

Sont reclassés :

Professeurs licenciés (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 4 ans d'ancienneté : M^{lle} Helmer Brigitte ;

Avec 2 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Hamery Jacques ;

Professeur technique adjoint (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 11 jours d'ancienneté : M. Guilheneuf Raymond ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Delamalmaison Gisèle ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1953, avec 4 ans 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Bedouk Robert ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 2 mois 5 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} février 1954 : M. Cros André ;

Instituteur de 6^e classe du 15 octobre 1953, avec 2 ans 8 mois 11 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe à la même date, avec 8 mois 11 jours d'ancienneté : M. Colombani Marcel ;

Instituteur de 6^e classe du 16 avril 1954, avec 2 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté : M. Bastien Joël ;

Instituteur de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 11 mois 5 jours d'ancienneté : M. Mesnard Edgar ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 8 mois 20 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} août 1950 et à la 4^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Ducourneau Antoinette ;

Maitresse et maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 6 ans 25 jours d'ancienneté : M^{lle} Le Gall Jeanne ;

Avec 3 ans 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Audran Edmond ;
Avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Bousquet Gilbert.
(Arrêtés directoriaux des 29 octobre, 15, 16, 18, 23, 24, 27 novembre et 1^{er} décembre 1954.)

Est rangée institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Aguila Anne-Marie. (Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Maurer Françoise, professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon). (Arrêté directorial du 10 novembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2197, du 3 décembre 1954, page 1580.

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Au lieu de :

« Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Bourgois Jeanine, institutrice de 5^e classe » ;

Lire :

« Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Bourgois Jeanine, institutrice de 5^e classe. »

Admission à la retraite.

M. Eichelbrenner Gaston, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du service des perceptions, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 29 novembre 1954.)

M. Benallou Jilali, chef chaouch de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955 :

Municipalité de Casablanca :

MM. Khalil Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;
Raïss Jilali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;
Baggar Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;
Aboulouard Abdallah et Mizbar Bouchaïb, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;
Anellous Mohamed, Azlaf Ahmed et Magsam Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;
Quassy Mohamed et Shabou Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;
El Messaoudi Mahfoud, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;
Amri Abdelkader, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;
Fajri Faradji, Ladham Lahoussine et Maftah Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;
Boukert Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;
Moustajib Lahcen, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

M. Lahil Mokhtar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 20 novembre et 14 décembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines des 15 et 16 décembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gravelle Pierre et Papon Jacques.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances des 23 et 24 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pressurot Gilbert, Julia André (2) ; ex æquo : Aubert de Vincelles Maurice et Bernard Jean ; de Julien de Zélicourt Pierre (1), Amic Michel (1 et 2), Reif Auguste (2), Leymarie Guy, Cazals Marcel, Vic Louis (2), Siboni Adolphe (2) ; ex æquo : Ben Ichou Claude et Mathieu Jean (2) ; ex æquo : Fauré Claude (2) et Lunven Michel.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 14 février 1951.

Examen professionnel du 14 décembre 1954 pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint.

Candidat admis : M. Fontier Jean.

Concours du 2 décembre 1954 pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor réservé aux Marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cohen Jacques, Abitbol Salomon ; ex æquo : Benchelrit Léon, Baroudi Abderrahman ; Larédo Henri et Tolédano Raphaël.

Concours du 14 décembre 1954 pour l'emploi d'agent de recouvrement stagiaire du Trésor.

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — *Concours externe* : M^{les} Flores Lilliane, Espitalic Marie-Jeanne, MM. Abitbol Mardoché (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Ortega Armand et Hayane Nourredine ;

II. — *Concours interne* : M^{me} Arquero Georgette, MM. Meghelli Abdelaziz, Mouline Boukkèr (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Danan Salomon (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et Gras Jean-Marie.

Examen d'aptitude pour l'emploi de perforeur-vérifieur mécanographe de la trésorerie générale du 28 décembre 1954.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{me} Boitier Jacqueline et M^{lle} Barranco Josiane.

Examen probatoire du 3 novembre 1954 pour la titularisation de dactylographes auxiliaires de la justice française (application du dahir du 5 avril 1945).

Candidate admise : M^{me} Antoni Elise.

Examen probatoire du 15 décembre 1954 pour la titularisation d'agents de la direction des services de sécurité publique, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Cadre des dames employées : M^{mes} veuves Frances Rose et Ikrelleff Madeleine.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1954 il est fait remise gracieuse à M. Jilali Saoulajane, secrétaire à la caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit de Marrakech, d'une somme de cent trente mille cinq cent quarante-deux francs (130.542 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chiffeur de la Résidence générale.

Un concours sera ouvert, le 21 février 1955, à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres, le cas échéant, pour deux emplois de chiffeur stagiaire au bureau du chiffeur de la Résidence générale.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à un.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1954. (B.O. n° 2185, du 10 septembre 1954.)

Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 24 janvier 1955, terme de rigueur, au cabinet du Résident général en y joignant les pièces prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (cabinet civil) et à Paris (office du Maroc) suivant l'horaire indiqué ci-après :

Jeu- di 24 février 1955 :

De 9 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 17 heures : l'épreuve portant sur la géographie économique et administrative de la France et de l'Afrique du Nord ;

Vendredi 25 février 1955 :

De 9 heures à 10 h. 30 : l'épreuve de calcul numérique ;

De 11 heures à 12 heures : l'épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de version d'une langue étrangère sans dictionnaire portant sur un texte contemporain ;

De 17 h. 30 à 19 heures : épreuve facultative d'une seconde langue étrangère au choix du candidat.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 mars 1955.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 21 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 21 février 1955.

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf, dont trois réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, et trois aux candidats de nationalité marocaine.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine qui auront été autorisés à s'y présenter par le directeur de l'intérieur.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569), tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 24 septembre 1954 (B.O. n° 2194, du 12 novembre 1954, p. 1513) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 14 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 14 février 1955.

Accord commercial franco-néerlandais du 25 novembre 1954.

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 20 octobre au 25 novembre 1954, les délégations néerlandaises et françaises sont convenues de proroger pour une période de six mois, s'étendant du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, l'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952, ainsi que ses annexes, en y apportant quelques aménagements.

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Les contingents d'exportation fixés pour la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955 sont égaux à la moitié de ceux inscrits à la liste « A » de l'accord commercial du 7 février 1952 (dont un extrait pour les produits susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc a été publié dans la *Note de Documentation* de la direction du commerce et de la marine marchande du 15 février 1952 et au *Bulletin officiel* du Protectorat du 29 février 1952), sous réserve des modifications apportées à cette liste, par la liste « A 1 » du présent accord, dont ci-après un extrait, pour les produits intéressant le Maroc :

Extrait de la liste « A 1 ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs ou en quantités
Fleurs coupées	19,75
Cuir pour semelles et pour courroies de transmission	7
Cuir de veau tannés et corroyés	85.000 pieds carrés.
Bois contreplaqués	93,5
Brosses, pinces	7,5

Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents d'importation alloués au Maroc, pour la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs français ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Bovins reproducteurs	150 têtes et + S.B. (15) (a).	Service élevage.
Harengs fumés	P.M.	C.M.M./Bur. alim.
Lait concentré	C.G.	id.
Poudre de lait	C.G.	id.
Lait médical	C.G.	id.
Beurre	C.G.	id.
Fromage	C.G.	id.
Lait au chocolat	1	id.
Oignons à fleurs	58 T. (17,4)	P.A.
Produits de pépinière	S.B.	id.
Fleurs coupées	3	id.
Produits horticoles divers	S.B.	id.
Pommes de terre de semence	1.000 T. (25) (b)	id.
Pois et haricots de semence	100 T. (10)	id.
Pommes et poires	100 T. (20)	C.M.M./Bur. alim.
Thé mélangé	S.B.	id.
Céréales de semence	S.B.	P.A.
Amidon de maïs et de froment	P.M.	D.P.I.M.
Fécule de pommes de terre	190 T. (12,35)	id.
Gluten de froment	5 T. (0,7)	O.C.I.C.
Graines diverses	13 T. (3) (c)	P.A.
Rotin lavé et trié	0,5	C.M.M./AG.
Charcuterie et conserves de viande	23	C.M.M./Bur. alim.
Sucre en pains	150	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs français ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Glucose	C.G.	C.M.M./Bur. alim.
Confiserie, y compris gommes à mâcher	2	id.
Produits du cacao	1	id.
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle	1 T. 5 (0,6)	id.
Légumes conservés	7	id.
Produits alimentaires divers	2	id.
Bière	275 Hl. (2,75)	C.M.M./Industries.
Spiritueux	1	Bur. vins et alcools.
Tabacs	S.D.	C.M.M./AG.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	25	id.
Sable de verrerie	3.000 T. (3)	D.P.I.M.
Noir animal	C.G.	id.
Charbons actifs	C.G.	id.
Huile de créosote	100 T. (2,4)	id.
Lithopone	C.G.	id.
Blanc de zinc	C.G.	id.
Dextrine et dérivés de la fécule de pommes de terre	150 T. (9,75)	id.
Colle forte d'os	C.G.	id.
Insecticides	C.G.	id.
Produits chimiques divers	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques divers	C.G.	id.
Peintures, émaux, vernis	C.G.	id.
Couleurs et vernis pour artistes	C.G.	id.
Huiles et graisses lubrifiantes	10 T. (1)	id.
Elastiques	1,5	C.M.M./Industries.
Cuir et peaux bruts	5	id.
Cuir à semelles et autres cuirs pour la cordonnerie et l'industrie de la chaussure	S.B.	id.
Meubles en bois	5	Eaux et forêts.
Meubles en rotin	2,5	C.M.M./A.G.
Éléments de menuiserie préfabriqués en bois	10	Eaux et forêts.
Éléments de stores vénitiens	5	D.P.I.M.
Papiers et cartons toutes sortes	C.G.	C.M.M./AG.
Fils de rayonne	P.M.	C.M.M./Industries.
Ficelle lieuse de sisal	15 T. et + S.B. (3,75)	P.A.
Câbles mixtes	5 T. (5)	Marine marchande.
Cotonnades imprimées	C.G.	Service du commerce.
Cotonnades autres qu'imprimées	C.G.	id.
Tissus de rayonne et de lin et tissus mixtes	1,5	id.
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche	5	Marine marchande.
Chaussures	5	C.M.M./Industries.
Traillage céramique	P.M.	C.M.M./AG.
Faïence ornementale, carreaux de revêtement, go- bcloterie	C.G. (1) P.M. (2)	id.
Faïence sanitaire	7,5	id.
Pots à lait	P.M.	id.
Quincaillerie et tréfileries	C.G.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs français ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Produits métalliques à usage domestiques et articles de ménage étamés, émaillés, galvanisés, etc.	C.G.	C.M.M./AG.
Théières en étain	C.G.	id.
Produits métalliques et demi-produits métalliques divers, y compris serrures et cadenas	C.G.	id.
Articles d'éclairage	7,5	id.
Guisinières et réchauds à combustibles liquides et à gaz	3	
Moteurs marins et fixes et P.D.	S.B.	C.M.M./A.G. Mar. mar.
Matériel pour l'industrie de la construction	P.M.	D.P.I.M.
Machines agricoles et horticoles et pièces détachées, charrettes, trellers et remorques	7,5	P.A.
Matériel pour boulangerie et industries alimentaires, matériel pour laiterie, pièces détachées ..	5,5	C.M.M./Industries. C.M.M./AG. C.M.M./AG.
Machines pour charcuterie. Caractères et matériel d'imprimerie	P.M.	id.
Machines pour l'industrie textile	S.B.	C.M.M./Industries.
Forets en acier rapide	S.B.	C.M.M./AG.
Balances automatiques et bascules industrielles ..	2,5	id.
Machines et articles de bureau	9	id.
Matériel d'équipement ..	P.M.	id.
Matériel mécanique et industriel divers, et pièces détachées	18	12 : C.M.M./AG. 6 : D.P.I.M. C.M.M./AG.
Tubes isolants	10	
Fils et câbles électriques, fils émaillés	P.M.	id.
Tubes fluorescents	3	id.
Postes T.S.F. et pièces détachées	22,5	id.
Instruments et appareils électromédicaux	11	Santé.
Appareils électro-domestiques	15	C.M.M./AG.
Installations frigorifiques industrielles	P.M.	id.
Matériel électrique et appareils électriques divers ..	60	id.
Voitures automobiles (d). 90 unités (72)		id.
Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique.	2	id.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	P.M.	D.P.I.M.
Divers	140	C.M.M./AG.
TOTAL.....	784,5	

(1) Carreaux de revêtement.

(2) Autres articles.

(a) Y compris contingent de 75 tonnes (10.200.000 fr.) ouvert par anticipation.

(b) Y compris contingent de 500 tonnes (12.000.000 de fr.) ouvert par anticipation.

(c) Ce contingent a été ouvert par anticipation.

(d) Uniquement pour l'importation de voitures automobiles américaines assemblées aux Pays-Bas.

Nota. — 1° Les licences demandées pour l'importation des produits repris à la présente liste et en regard desquels figure la mention « S.B. » pourront être délivrées par imputation sur les crédits du poste « Divers ».

2° Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences devront donc être émises dans la limite des quantités ci-dessus.

3° Le texte de l'accord commercial franco-néerlandais a été publié au *Moniteur officiel* du commerce et de l'industrie n° 1641, du 2 décembre 1954.

République fédérale d'Allemagne
(ouverture de contingents d'importation).

En raison de l'époque tardive à laquelle vont commencer les négociations pour le renouvellement de l'accord commercial franco-allemand et en vue de maintenir les échanges entre les deux pays, les deux délégations sont convenues d'ouvrir, de part et d'autre, des contingents d'importation égaux en principe à ceux de l'accord du 15 mai 1954.

Les contingents d'importation attribués au Maroc, pour la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, par anticipation sur ceux qui figureront au prochain arrangement commercial, sont les suivants :

NUMÉRO des postes	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
4	Bière	4	C.M.M./Ind.
5	Pommes de terre de semence	P.M.	P.A.
7	Verrerie, notamment verres de laboratoire	3	C.M.M./A.G.
8	Vaisselle de porcelaine	0,4	id.
9	Produits céramiques divers, y compris carreaux céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine	1,35	id.
10	Ciment	49	D.P.I.M.
13	Autres produits chimiques	C.G.	id.
14	Matières plastiques	7	id.
17	Articles textiles divers, y compris filets de pêche.	2	Service du commerce.
18	Raccords en fonte	40	C.M.M./A.G.
19	Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête	10	id.
20	Ouvrages en fer, en acier, y compris outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle.	45	D.P.I.M. 20 C.M.M./A.G. 17 C.M.M./Ind. 8
24	Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol	60	P.A.
25	Matériel d'arrosage à grande puissance	15	id.

NUMÉROS des postes	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
26	Tracteurs à chenille de plus de 8 tonnes	40	P.A.
27	Tracteurs autres et leurs pièces détachées	59	id.
28	Machines à écrire et de bureau	5	C.M.M./A.G.
29	Machines à coudre domestiques	8,875	id.
30	Moteurs Diesel et leurs pièces détachées	20	C.M.M./A.G. D.P.I.M. C.M.M./M.M. } 20
31	Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes et compresseurs	80	C.M.M./A.G. T.P. 53 D.P.I.M. 27
32	Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles	32	C.M.M./Ind.
33	Machines-outils, machines à bois, machines à métaux	22	C.M.M./A.G. D.P.I.M. E.F. } 22
34	Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie	55	C.M.M./Ind. 20 O.C.I.C. } 35 C.M.M./A.G.
35	Matériel d'impression	13	C.M.M./A.G.
36	Matériel mécanique divers.	100	C.M.M./A.G. 45 D.P.I.M. 45 C.M.M./Ind. 10
37	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	9,5	Service de santé.
38	Instruments de précision et d'optique	5	D.P.I.M. C.M.M./A.G. } 5 /Serv. de santé
40	Motocyclettes, accessoires et pièces détachées	26,5	C.M.M./A.G.
41	Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	181	C.M.M./A.G. 176 D.P.I.M. 5
42	Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	28	C.M.M./A.G.
43	Équipement électrique (gros matériel)	56	C.M.M./A.G. 28 D.P.I.M. 28
44	Appareils électriques ménagers	3	C.M.M./A.G.
45	Postes récepteurs radio ..	3	id.
46	Matériel électrique divers.	21	C.M.M./A.G. } 21 D.P.I.M.
47	Appareils photographiques et appareils de prises de vues	2,5	C.M.M./A.G.
48	Papiers photographiques.	6	id.
49	Crayons	5	id.
51	Instruments de musique et jouets	5	id.
52	Pneumatiques spéciaux ..	C.G.	D.P.I.M.
53	Divers	70	C.M.M./A.G.
TOTAL		1.093,025	

Accord commercial franco-danois du 20 novembre 1954.

Un accord commercial entre le Danemark et la zone franc a été paraphé à Paris le 20 novembre 1954.

Cet accord est conclu pour une durée de six mois qui a commencé à courir du 1^{er} octobre 1954.

Exportations de produits de la zone franc vers le Danemark.

Parmi les postes figurant à la liste « A » de cet accord commercial, les rubriques suivantes sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
		En tonnes	En milliers de couronnes danoises
3	Conserves	50 T.	100
7	Plantes de pépinières		35
8	Oignons à fleurs		15
9	Huile d'olive		
14	Vins et spiritueux		2.500
15	Jus, extraits et concentrés d'agrumes.		P.M.
18	Articles de parfumerie		175
24	Maroquinerie		40
33	Contreplaqué, y compris d'outre-mer.		75
77	Pipes et articles de fumeurs, y compris les briquets		75
79	Articles de Paris, articles de bureau, bijouterie de fantaisie		125
80	Divers, y compris expositions		5.000

Importations au Maroc de produits danois.

Les contingents d'importation inscrits en faveur du Maroc sur la liste « B » de l'accord commercial, pour la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, sont les suivants :

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes danoises	SERVICES RESPONSABLES
4	Boyaux	50	Service de l'élevage. C.M.M./B.A.
21	Gomme à mâcher	50	
23	Conserves de viande, charcuterie, saindoux	200	id.
25	Bière	200	C.M.M./Ind.
27	Ciment blanc	40	D.P.I.M.
35	Moteurs Diesel et marins et pièces détachées	200	C.M.M./M.M.
37	Matériel pour les industries alimentaires (1) ..	80	C.M.M./Ind.
		et + S.B.	
38	Matériel pour chaussures.	50	id.
39	Machines-outils et accessoires, outillages mécanique, électrique, portatif, pneumatique	80	C.M.M./A.G.
43	Matériel agricole	200	P.A.
44	Matériel frigorifique, y compris armoires frigorifiques :		
	1° A absorption	170	C.M.M./A.G.
	2° A compression	70	
47	Matériel pour la fabrication du ciment	250	D.P.I.M.
51	Matériel mécanique et électrique divers	750	375 : D.P.I.M. 375 : C.M.M./A.G.

NUMERO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes danoises	SERVICES RESPONSABLES
51 bis	Sang desséché pour hématorporphyrine (1)	30	Santé.
51 ter	Fournitures pour stores vénitiens	et + S.B.	
55	Divers	140	D.P.I.M.
		1.775	C.M.M./A.G.
		4.300	

(1) Les licences présentées en dépassement du contingent fixé seront imputées sur le poste « Divers ».

Foires et expositions.

Les licences délivrées pour l'importation des marchandises danoises exposées dans les différentes manifestations nord-africaines seront imputées sur le poste « Divers » dans la limite maximum d'un tiers du crédit affecté à ce poste.

De son côté le Gouvernement danois délivrera à l'occasion des expositions où seront présentés des articles de la zone franc des licences d'importation qui seront imputées sur le poste « Divers de la liste A ».

N.B. — Le texte de cet arrangement commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1640, du 29 novembre 1954.

Union des Républiques socialistes soviétiques (protocole commercial du 10 novembre 1954).

En exécution des dispositions de l'article premier de l'accord commercial franco-soviétique du 15 juillet 1953, un protocole réglant les échanges commerciaux entre l'U.R.S.S. et la zone franc pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 31 décembre 1955, a été signé à Paris le 10 novembre 1954.

Exportations de produits de la zone franc vers l'U.R.S.S.

Parmi les produits repris à la liste « II » annexée au protocole, les produits suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	Quantités	Valeurs en millions de francs
Câbles électriques		960
Plomb	3.000 t.	
Liège préparé	2.000 t.	
Liège de trituration	5.000 t.	
Tissus de laine	500.000 m.	
Viande	15.000 t.	
Agrumes	3.000 t.	
Huiles essentielles		440
Épices		440
Colorants		175
Papiers divers		220
Divers (y compris livres et publications, films, équipement, automobiles)		700

Importations au Maroc de produits de l'U.R.S.S.

Au titre de la liste « I » du protocole, les contingents suivants sont mis à la disposition du Maroc pour la période du 1^{er} juillet 1954 au 31 décembre 1955 :

PRODUITS	CONTINGENTS DU MAROC		SERVICES responsables
	Quantités	Valeurs en milliers de roubles	
Bois sciés (1)	10.000 m ³	2.100	Eaux et forêts.
Thé vert (1)	1.200 t.	6.000	C.M.M./B.A.
Divers		250	C.M.M./A.G.

(1) Les valeurs portées en regard de ce contingent sont simplement indicatives. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.

N.B. — Le texte de ce protocole a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1637, du 18 novembre 1954.

Accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954.

Un nouvel accord commercial entre la France et l'Espagne vient d'être conclu à Madrid.

Cet accord est valable un an du 1^{er} novembre 1954 au 31 octobre 1955.

Exportations vers l'Espagne de produits de la zone franc.

Parmi les postes figurant à la liste « A » de l'accord, les principales rubriques intéressant le Maroc sont les suivantes :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	En tonnes	En millions de francs
Amiante en fibre	680	
Charbons	56.000	
	(métropole)	
	40.000	
	(A.F.N.)	
Graphite		8
Phosphates naturels	600.000	
Hyperphosphates		24
Produits réfractaires, y compris blocs corhart		32
Alfa	P.M. (1)	
Chevaux (avec possibilité d'augmentation)		20
Cuir et peaux tannés divers		12
Vieilles fontes	3.200	
Ferrailles de l'A.F.N. et des T.O.M. ..	5.600 (2)	
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie, matériel pour microfilms		40
Films impressionnés	P.M. (1)	
Matières colorantes		160
Huiles essentielles et produits aromatiques		160
Produits insecticides, anticryptogamiques et herbicides		16
Gommes diverses		56
Déchets de caoutchouc		15
Divers : produits chimiques à usage pharmaceutique, y inclus « corn-steep »		180
Spécialités pharmaceutiques (à l'exclusion des antibiotiques)		36

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	En tonnes	En millions de francs
Semences de lin	P.M. (1)	
Divers : produits chimiques divers ..		360
Fleurs coupées et produits de pépi- nières		10
Chiffons et déchets textiles	P.M. (1)	40
Céréales secondaires		
Légumes secs		150
Dattes	P.M. (1)	16
Vins de Champagne d'appellation con- trôlée, spiritueux et alcoolats		80
Semences de toutes sortes		40
Graines de lin médicinales	P.M. (1)	
Conserves alimentaires (à l'exclusion des conserves de poisson)		30
Oeufs		80
Divers : produits de l'artisanat de la métropole et de l'A.F.N.	P.M. (1)	20
Parfums		16
Divers (3)		960

(1) Les opérations à imputer sur les postes « P.M. » sont soumises à accord préalable lorsqu'elles ne demeurent pas dans la limite du contingent du poste « Divers » attribué au Maroc (voir renvoi 3).

(2) La répartition du contingent de ferrailles entre les trois territoires d'Afrique du Nord sera fixée ultérieurement.

(3) Les opérations imputables sur le poste « Divers » devront porter en priorité sur des produits évolués. Les exportations vers l'Espagne des produits autres que ceux prévus à l'accord sont soumises à autorisation préalable. Toutefois, le poste « Divers » pourra être utilisé par le Maroc, pour ses exportations traditionnelles, dans la limite de 110 millions de francs, par tranches trimestrielles de 27,5 millions, sans autres restrictions particulières.

Importations au Maroc de produits espagnols.

Les contingents affectés au Maroc sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES responsables
Baudets	10	Service de l'élevage.
Cochenille	P.M.	D.P.I.M.
Bananes	180	C.M.M./B.A.
Raisins secs	44	id.
Noisettes	7,5	id.
Safran	29	id.
Pyrites	6.000 t.	D.P.I.M.
Livres, périodiques	7,5	C.M.M./A.G.
Carreaux céramiques et faïences sanitaires	139	id.
Têtes de machines à coudre	50	id.
Machines à coudre	1	id.
Quincaillerie, robinetterie sani- taire	30	id.
Produits de l'artisanat	10	id.
Produits chimiques	20	D.P.I.M.
Fusils de chasse	10	C.M.M./A.G.
Divers (1)	150	id.

(1) Les achats de xérès, malaga et similaires s'effectueront par imputation sur le poste « Divers ».

Echanges entre la zone française et la zone espagnole du Maroc.

Le montant des échanges qui pourront être effectués entre la zone française et la zone espagnole du Maroc est fixé à 325 millions de francs.

Foire de Casablanca. — Le montant des importations définitives de produits espagnols à autoriser dans le cadre des facilités accordées à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca est fixé à 300 millions de francs.

N.B. — Le texte complet de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1639, du 25 novembre 1954.

Des rectificatifs ont également été publiés au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1640, du 29 novembre 1954, et n° 1643, du 9 décembre 1954.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens de 1954* : région d'Agadir, circonscriptions des Oulad Teïma, de Biougra, d'Inezgane, d'Argana, d'Irherm, des Ida-Outanane, de Tafinegoult, de Taroudannt et du pachalik d'Agadir et de Taroudannt ; région de Casablanca, circonscriptions de Sidi-Bennour, de Khemis-des-Zemamra ; région de Fès, circonscription de Rhafsaï ; région de Marrakech, circonscriptions d'Ouarzazate, de Tamanar, de Chemaïa et de Mogador-Ville ; région de Rabat, circonscriptions de Mokrisset et de Rabat-Banlieue ; région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb (rôle spécial de 1954).

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954) : circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdats des Fichtala et des Slès ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdats des Hjaoua, Oulad Aïssa ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaya ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-Est ; circonscription de Khemissset, caïdats des Aït Zekri, Messarhra ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Affane, Aït Saïd ; circonscription de Tedders, caïdats des Haouder-rane et Beni Hakem ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Abdoune et des Oulad Behar Srhar ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-Nord ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription des Abda, caïdat des Behatrasud ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerrah-Nord ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad Yahia et Sifafâ ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des El Bahlil ; bureau de l'annexe de Rissani, S.M.P. Rissani.

Émissions supplémentaires de 1954 : circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdats des Hjaoua, Cheraga ; circonscription de Khemissset, caïdats des Aït Yaddine, Aït Zekri ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Douirane, Mzouda ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdâna ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Rahala ; bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe, caïdat des Aït Hamza.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.